



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les brefs de septembre 2021

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de juin 2021](#) et [de juillet 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

À la veille de cette rentrée scolaire, un document important vient de paraître rappelant les modalités de pilotage et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement dans un schéma de gouvernance académique renouvelé au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 ([NOR : MEND2125219X](#)).

Après avoir fait un point sur l'évolution du périmètre des missions de l'EPLE et de son cadre d'exercice, la charte de pilotage apporte des précisions sur les modalités de pilotage et de fonctionnement en lien étroit avec les autorités académiques et l'ensemble des partenaires institutionnels constitutifs de son environnement ainsi que sur l'évaluation de l'établissement ; elle permet de mettre en perspective les nouvelles missions qui lui ont été attribuées au cours de ces dernières années et les évolutions à venir des EPLE. L'ancrage local de ce dernier, en interaction avec d'autres unités d'enseignement et en synergie avec de nombreux partenaires institutionnels, est confirmé.

La charte insiste sur l'évolution de la fonction administrative dans l'établissement et le rôle primordial joué dans ce contexte par l'adjoint gestionnaire personne-ressource experte et polyvalente sur laquelle le chef d'établissement s'appuie au quotidien pour assumer le pilotage de l'EPLE.

Membre de l'équipe de direction, l'adjoint gestionnaire est placé sous l'autorité du chef d'établissement qu'il seconde dans ses fonctions matérielles, financières et administratives ainsi que dans le champ de la gestion des ressources humaines. L'évolution de ces fonctions implique une montée en compétence :

- ▶ La GRH de proximité, plus qualitative et personnalisée avec un accompagnement fondé sur l'écoute, induit que l'adjoint gestionnaire puisse délivrer des informations sur les ressources humaines de premier niveau à toutes catégories de personnel ;
- ▶ Le déploiement des applications informatiques ministérielles (Op@le et Opér@) va moderniser les fonctions et changer profondément de nombreuses habitudes ;
- ▶ La mise en place du dispositif d'évaluation des établissements renforce la place et le rôle de l'adjoint gestionnaire comme expert au sein de la communauté éducative.

Adjoint à part entière du chef d'établissement, il est également chargé sous son égide des relations avec les collectivités territoriales de rattachement et plus largement avec de nombreux partenaires extérieurs avec lesquels il sait bâtir des liens confiants et structurés au service de l'EPL.

Le travail en réseau d'établissements et son développement, mettant fin à un certain isolement, permettent de mieux gérer certaines spécialités et de gagner ainsi en expertise dans plusieurs domaines (juridique, logistique, santé et sécurité au travail, etc.).

L'acquisition de nouvelles compétences et la montée en compétence sont indispensables à la fonction administrative pour un fonctionnement et un pilotage plus performant de l'EPL afin de mieux répondre aux besoins de ses usagers.

Bonne rentrée scolaire à toutes et tous !

 [Au Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021, parution de la Charte des pratiques de pilotage en EPL du 24-8-2021 \(NOR : MEND2125219X\).](#)

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

[Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).
- ↳ [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

RENTREE SCOLAIRE

L'École de la République, notre maison commune

Au [Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2021](#), parution de la [Circulaire de rentrée 2021](#) du 23-6-2021 (NOR : MENE2119494C) L'École de la République, notre maison commune.

Calendrier scolaire

Le **calendrier scolaire 2021-2022** a été publié au bulletin officiel du 17 décembre 2020.

▶ [Découvrir les dates des vacances scolaires par académie pour l'année scolaire 2021-2022](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

- ✚ [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)
- ✚ [L'EPLÉ au quotidien](#)
- ✚ [Réglementation financière et comptable](#)
- ✚ [Système d'information financier et comptable](#)
- ✚ [Rémunération en EPLÉ](#)
- ✚ [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
- ✚ [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)
- ✚ [Formations et séminaires](#)
- ✚ [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)

RH de proximité

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

Lignes directrices de gestion académiques

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques.](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_437.pdf](#)

SA EPLE

Responsable du SA EPLE

Départ à la retraite au 1^{er} octobre 2021 de Chantal Kamarudin.

Arrivée au 1^{er} septembre 2021 de Charles-Henri Garnier.

ACADEMIES

Organisation territoriale

Au [Bulletin officiel n°29 du 22 Juillet 2021](#), parution de la circulaire du 28 juin 2021 relative à la Mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques : services régionaux académiques et services interacadémiques ([NOR : MENG2119803C](#)).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

AGENT COMPTABLE

Contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'ASP

Au JORF n°0186 du 12 août 2021, texte n° 47, parution de l'[arrêté du 16 juillet 2021](#) relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'agence de services et de paiement.

Le plan de contrôle est établi par catégorie d'aides publiques. Il appartient à l'agent comptable de définir des catégories homogènes d'aides publiques en tenant compte d'une analyse des risques qui peut notamment prendre en compte les caractéristiques de chaque aide, les contrôles automatiques embarqués dans les chaînes de la dépense, ainsi que le niveau de sécurité mis en œuvre dans la dématérialisation des actes de gestion et des pièces justificatives afférentes.

Le plan de contrôle, sauf dérogation dûment justifiée par des circonstances exceptionnelles ou par la mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat spécifique, fixe les objectifs de taux de contrôles.

Les taux de contrôle, fixés par catégorie d'aides publiques, sont modulés en fonction du taux d'erreur global constaté l'année précédente pour chaque catégorie d'aide. En l'absence de connaissance du taux d'erreur global constaté, un taux de contrôle de 10 % est appliqué dans la limite des seuils fixés ci-après.

Les taux de contrôle sont compris entre 1 % et 10 %.

Le seuil d'échantillon est de 30 ordres de payer minimum et de 500 ordres de payer maximum. Lorsque le seuil minimum de 30 éléments ne peut être atteint, le nombre d'ordres de payer à contrôler devra couvrir 10 % du nombre d'ordres de payer composant la catégorie d'aides publiques dans la limite de 30 éléments.

Indemnité de caisse et de responsabilité

Au JORF n°0169 du 23 juillet 2021, texte n° 8, publication du [décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021](#) relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité.

Publics concernés : les agents comptables responsables personnellement et pécuniairement, en application de l'[article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) de finances, des opérations dont ils ont la charge notamment au sein des organismes publics nationaux, et les comptables des budgets annexes.

Objet : le décret identifie l'ensemble des bénéficiaires de l'indemnité de caisse et de responsabilité et détermine son montant dans le cadre d'un groupement comptable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de l'évolution du périmètre des organismes publics nationaux dont les agents comptables ont la charge.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0169 du 23 juillet 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2021](#) fixant les taux maximums de l'indemnité de caisse et de responsabilité des comptables publics ayant la qualité d'agent comptable.

APPRENTISSAGE

Au 31 décembre 2020, les centres de formation d'apprentis accueillent 629 600 apprentis, soit une augmentation de 31,5 % par rapport à 2019, une hausse historique depuis le début des années 2000.

5,5 % des 16-29 ans sont ainsi en apprentissage. Les effectifs d'apprentis dans l'enseignement secondaire continuent d'augmenter (+ 11,4 %), et la croissance de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur est à un niveau historiquement élevé (+ 58,6 % après + 13,4 % en 2019). Après une troisième, un élève sur vingt s'oriente vers une formation professionnelle sous apprentissage. Près d'un apprenti sur dix est accueilli dans un EPLE.

👉 Consulter sur le [site education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) la [note d'information 21.30](#) de la DEPP sur l'apprentissage au 31 décembre 2020.

ASSOCIATION

- ✚ Au JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 1, publication de la [loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021](#) en faveur de l'engagement associatif.
- ✚ Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative aux [Associations dans l'EPLÉ](#).

BACCALAUREAT

- ✚ Au JORF n°0173 du 28 juillet 2021, texte n° 6, publication du [décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys.

Objet : modification des conditions d'organisation de l'examen et de délivrance du diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit pour tous les candidats que le baccalauréat général et technologique comprend des épreuves terminales portant sur des enseignements communs et des enseignements de spécialités, des évaluations sous forme de contrôle continu portant sur les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, dont les enseignements optionnels, ainsi que, pour certains candidats, des épreuves ponctuelles au titre des évaluations de contrôle continu.

Il prévoit également que des arrêtés du ministre chargé de l'éducation nationale définissent les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0173 du 28 juillet 2021, texte n°7, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2021](#) portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.

BOURSES NATIONALES DU SECOND DEGRE

Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la circulaire du 12-8-2021 (**NOR : MENE2123714C**) Bourses nationales de collège et bourses nationales d'études du second degré de lycée.

Bourse au mérite

Au JORF n°0162 du 14 juillet 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-924 du 13 juillet 2021](#) modifiant les dispositions relatives aux bourses nationales du second degré.

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves du second degré (lycéens).

Objet : extension de la bourse au mérite aux élèves boursiers inscrits dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

Notice : le décret étend le bénéfice de la bourse au mérite aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet et s'engageant à l'issue de la troisième dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Prime à l'internat

Au JORF n°0162 du 14 juillet 2021, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 13 juillet 2021](#) fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2021-2022.

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Plafonds de ressources

Au JORF n°0174 du 29 juillet 2021, texte n° 40, parution de l'[arrêté du 16 juillet 2021](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire.

Taux des bourses

Au JORF n°0174 du 29 juillet 2021, texte n° 44, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2021](#) relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022.

CALENDRIER SCOLAIRE 2021-2022

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), accéder au calendrier scolaire 2021-2022 et à ses informations complémentaires.

CALENDRIER SCOLAIRE 2022-2023

Au JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 7 juillet 2021](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023.

▶ Sur le site www.service-public.fr/particuliers, mise en ligne d'une [fiche sur le calendrier des vacances scolaires 2021-2022 et 2022-2023](#).

CHEF D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative à la [prise de fonctions du chef d'établissement](#).

CHEQUE-VACANCES

Sur Légifrance, mise en ligne de la [circulaire du 26 juillet 2021](#) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat pour 2021 : [NOR : TFPF2120288C](#).

CODE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

Mise en ligne sur Légifrance de la [circulaire n° NOR : JUSF2118988C du 25 juin 2021](#) [présentant le code la justice pénale des mineurs](#).

COMPTABILITE PUBLIQUE

État

Au JORF n°0186 du 12 août 2021, texte n° 50, parution de l'[arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat sont modifiées conformément aux dispositions du recueil des normes comptables de l'Etat annexé au présent arrêté et accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp.

Sont d'application immédiate les dispositions de l'[avis n° 2021-02](#) du 6 juillet 2021 relatif à la présentation des ressources de l'Union européenne dans les états financiers de l'État.

Autres organismes

Au JORF n°0186 du 12 août 2021, texte n° 51, parution de l'[arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant le recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions de l'[avis n° 2021-03](#) du 6 juillet 2021 relatif à la norme sur les comptes consolidés du Recueil des normes comptables pour les établissements publics sont applicables à compter du 1er janvier 2024 (exercice clos le 31 décembre 2024).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La [note de service du 24 juin 2021](#) publiée au [Bulletin officiel n°26 du 1er juillet 2021](#) fixe les dates du scrutin de ces élections, rappelle les modalités de vote et les outils d'accompagnement mis à la disposition des acteurs intervenant dans l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves. En annexe sont présentés des [calendriers indicatifs des élections des représentants de parents d'élèves - année scolaire 2021-2022](#).

Consulter :

- ▶ La [note de service du 24 juin 2021](#)
- ▶ Les [calendriers indicatifs des élections des représentants de parents d'élèves - année scolaire 2021-2022](#).

CONSEIL D'ÉTAT

Sur le site [Vie publique](#), mise en ligne du *Rapport public 2021 du Conseil d'État : activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2020*.

Le rapport annuel 2021 du Conseil d'État et de la juridiction administrative réalisé par la section du rapport et des études (SRE) présente l'activité consultative et contentieuse de l'année 2020, dresse un panorama des temps forts et donne à voir la nature et la diversité des interventions au service du droit et de l'action publique.

 [Télécharger le rapport annuel 2021](#).

CONSEIL D'ÉVALUATION DE L'ÉCOLE

Sur le site [éducation.gouv.fr](#), mise en ligne du [cadre méthodologique](#) et de la [charte de déontologie](#) des établissements du second degré.

- [Télécharger le cadre méthodologique](#)
- [Télécharger la charte de déontologie](#)
- [Télécharger le cadre général de l'évaluation des établissements du second degré et ses trois annexes en un seul fichier](#)
- [Télécharger le document de présentation : l'évaluation des établissements en 12 schémas](#)
- [Télécharger le glossaire : Les 50 mots de l'évaluation et leur application à l'évaluation des établissements](#)
- [Télécharger la fiche synthétique : L'évaluation des établissements scolaires en une page](#)

DECHETS

Au JORF n°0165 du 18 juillet 2021, texte n° 4, publication du [décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021](#) relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Publics concernés : collectivités territoriales, exploitants des établissements recevant du public, administrations et entreprises producteurs et détenteurs de déchets.

Objet : encadrement du tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Notice : le décret modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets conformément à l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il transpose les obligations de tri prévues par les articles 10 et 11 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

Il prévoit l'articulation des obligations de tri à la source des déchets dits « 5 flux » (papier, métal, verre, plastique, bois) avec les obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public prévues par l'[article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement](#).

Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation.

Il prévoit l'obligation de tri des déchets de textile au 1er janvier 2025.

Il prévoit enfin que le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », des biodéchets, et, à compter du 1er janvier 2025, des déchets de textile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'obligation de tri des déchets de textile qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Références : le [code de l'environnement](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

DEGRADATION

Voir ci-après la réponse de la DAF A3 n° 2021-60 relative à l'imputation de recettes liées au remboursement des dégradations de dépenses effectuées sur subvention globalisée.

Recettes liées au remboursement des dégradations de dépenses effectuées sur subvention globalisée

Réponse DAF A3 n° 2021-60

La subvention globalisée P141, sous condition d'emploi, inclut les crédits liés à l'achat des carnets de correspondance. Elle doit être répartie au service AP, car elle représente une recette permettant de réaliser la mission d'enseignement initial de l'EPL (cf. § 2.1.2.2.1.1 « Les services généraux » de l'IC M9.6).

A contrario, les recettes liées au remboursement des dégradations de ces carnets par les familles ne visent pas directement à mettre en œuvre la mission d'enseignement de l'EPL (AP).

Dans ce cadre, aucune règle budgétaire n'impose d'enregistrer ces recettes au service AP. Elles peuvent alors être indistinctement imputées au service ALO, comme des recettes de fonctionnement de l'établissement.

Enfin, rappelons qu'« En vertu [du] principe d'universalité budgétaire, toutes les recettes doivent être indistinctement affectées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget » à l'exception des crédits versés sous condition d'emploi, qui sont utilisés en conformité avec les indications du financeur ou du donateur (cf. § 2.1.1.3.2 et § 2.1.1.3.3 de l'IC M9.6 version 2015).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Au JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 11, publication du [décret n° 2021-1021 du 30 juillet 2021](#) modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Publics concernés : usagers (personnes physiques et personnes morales) et agents de la direction générale des finances publiques.

Objet : définition des missions des directions départementales ou régionales des finances publiques pouvant être exercées à un niveau supra-départemental.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit les missions pour l'exercice desquelles une direction départementale ou régionale des finances publiques est autorisée à agir dans un périmètre excédant celui de son département de rattachement ou de sa région de rattachement s'agissant d'une direction régionale.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉDUCATION

AEFE

Au JORF n°0186 du 12 août 2021, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Au JORF n°0186 du 12 août 2021, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 6 août 2021](#) fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Cités éducatives

Le Comité d'orientation et d'évaluation des Cités éducatives a publié son rapport annuel 2020 en juin 2021. Découpé en deux parties, il reprend d'abord la genèse des Cités éducatives avec les principes clés et les étapes du lancement ; puis entreprend ensuite une analyse prospective sur leur gouvernance pour 2022 au plan national et territorial. Il formule 22 recommandations parmi lesquelles la mise en place de relais territoriaux entre les Cités et la coordination nationale, et la détermination de critères d'évaluation de la qualité des Cités éducatives.

 [Télécharger le rapport annuel du Comité d'orientation et d'évaluation des Cités éducatives.](#)

Écoles et établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Au JORF n°0154 du 4 juillet 2021, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 22 juin 2021](#) fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.

École ouverte

L'école ouverte s'adresse en priorité aux jeunes, dès l'école élémentaire, qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées ou dans des contextes culturels et économiques difficiles. Le dispositif "École ouverte" a été enrichi afin de permettre aux élèves du CP à la

terminale de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives et de loisirs avec une attention particulière aux lycées professionnels.

↳ Retrouver sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr) la présentation de [l'école ouverte](#).

Géographie de l'école

Sur le site education.gouv.fr, mise en ligne de l'ouvrage "Géographie de l'École - édition 2021". Cet ouvrage décrit le système d'éducation et de formation afin de mettre en lumière les disparités territoriales. Ses 36 fiches thématiques renseignent, sous forme d'indicateurs cartographiés et de courtes analyses, sur l'environnement économique, social et familial des élèves, sur le contexte scolaire, les moyens et ressources humaines mis en œuvre ainsi que sur les parcours scolaires et les résultats.

↳ Consulter l'ouvrage ["Géographie de l'École - édition 2021"](#).

Normes de qualification

Sur le [site du CEREQ](#), mise en ligne d'une publication sur les normes de qualification. L'évolution de la relation formation-emploi au cours des dernières années confirme une tendance déjà observée au début des années 2000 et qui n'a cessé de s'amplifier depuis : le niveau de diplôme des actifs s'élève plus rapidement que le niveau de qualification des emplois. Les mêmes emplois étant pourvus à des niveaux de diplôme toujours plus élevés, la structure des qualifications de l'économie française se déforme vers le haut. Cette évolution, conjuguée à la diffusion de la logique compétence, interroge la validité même des normes de qualification, fondées sur le principe d'une mise en relation des formations et des emplois.

↳ Télécharger la publication : [Les normes de qualification sont-elles obsolètes ?](#)

Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport

Au [Bulletin officiel n°31 du 26 aout 2021](#), parution de la Directive nationale d'orientation du 26-8-2021 ([NOR : MENG2125272X](#)) Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022.

Rentrée scolaire

Au [Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2021](#), parution de la [Circulaire de rentrée 2021](#) du 23-6-2021 ([NOR : MENE2119494C](#)) **L'École de la République, notre maison commune**.

Repères et références statistiques (RERS)

Mise en ligne sur education.gouv.fr de l'édition 2021 de **Repères et références statistiques** publié par la DEPP et le SIES. À travers 183 fiches, les différentes thématiques abordent les établissements, mais également ceux qui les fréquentent : les élèves du premier et du second degré, les apprentis et les étudiants. D'autres thématiques sont consacrées aux résultats, aux personnels, au budget et à l'enseignement en outre-mer.

RERS fournit, en un seul volume, toute l'information statistique disponible sur le fonctionnement et les résultats du système éducatif français. Il présente les principales données sur les enseignements primaire et secondaire, mais également sur l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

Réussite éducative

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 22458](#) de Mme Anne Chain Larché sur le portage juridique des **programmes de réussite éducative (PRE)**.

Question écrite n° 22458 de Mme Anne Chain-Larché

Mme Anne Chain Larché attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le portage juridique des programmes de réussite éducative (PRE).

Créés en 2005 pour faire face à l'échec et au décrochage scolaires, ces PRE, qui visent à assurer la réussite éducative des enfants, notion bien plus large et complète que la seule réussite scolaire et comprenant les aspects sociaux, culturels, sanitaires et périscolaires des jeunes concernés, ont été largement soutenus et accompagnés par les communes.

Les PRE doivent néanmoins être portés par une structure juridique autonome qui engage sa propre responsabilité (caisse des écoles, centre communal d'action sociale, groupement d'intérêt public...).

Or, depuis une instruction ministérielle de 2016, le portage juridique d'une équipe de réussite éducative est désormais possible au niveau intercommunal et le texte prévoit pour cela les modalités administratives et juridiques adéquates dont la désignation d'un référent administratif PRE et l'élaboration d'un budget prévisionnel spécifique.

Néanmoins, ces conditions ne s'appliquent pas aux communes alors qu'elles pourraient facilement tenir une comptabilité analytique du fonctionnement du dispositif.

Malgré le travail mené depuis 15 ans, la situation d'une partie de la jeunesse reste préoccupante et la période de crises sanitaire et économiques devrait augmenter dans les années à venir les besoins d'accompagnement de nombreux enfants. Les communes, qui exercent la plupart des compétences liées à la réussite éducative, ont besoin des outils juridiques adaptés pour assurer l'efficacité de ces missions.

Elle lui demande donc si elle compte faire converger vers un socle réglementaire commun les modalités de portage aujourd'hui permises pour les structures intercommunales et non autorisées pour les communes.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Le programme de réussite éducative (PRE) est issu du plan de cohésion sociale et de la [loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale](#) du 18 janvier 2005.

L'[article 128](#) de la loi de 2005 prévoit qu'ils soient mis en œuvre par des établissements publics locaux d'enseignement, des caisses des écoles, des groupements d'intérêt public ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique (centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) notamment).

L'obligation d'une structure dédiée permet d'une part de mieux identifier les flux financiers spécifiques au projet de réussite éducative et, d'autre part, facilite l'organisation d'une action partenariale élargie.

Ce programme s'adresse aux enfants du premier degré (dès la maternelle) résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville qui présentent des signes de fragilités ou qui ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement harmonieux.

Il permet à la fois la mise en œuvre partenariale de projets locaux de réussite éducative et la mise en place d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) composées de professionnels de champs variés et complémentaires et issus de différents organismes.

La réforme de la politique de la ville de 2014 ayant conduit à la mise en place de contrats de ville portés à l'échelle intercommunale, le besoin de mise en cohérence des niveaux d'intervention des différents dispositifs a permis de proposer le portage juridique des PRE par l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), selon les modalités décrites par l'[instruction 2016/334 du 10 octobre 2016](#).

Selon le rapport 2017 de l'Observatoire national de la politique de la ville, 59 % des PRE restent cependant pilotés à l'échelle communale.

La réflexion sur les contrats de ville post-2022, annoncée lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, pourra être l'occasion de revoir le portage juridique de cette politique publique, notamment à travers le développement des cités éducatives, qui visent à articuler un partenariat élargi à l'échelle d'un territoire et intègrent les différents objets de la politique de la ville tels que les PRE.

EPL

Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 ([NOR : MEND2125219X](#)).

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Recodification des articles présents dans la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation

Au JORF n°0151 du 1 juillet 2021, texte n° 43, publication du [décret n° 2021-872 du 30 juin 2021](#) recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs.

Objet : conditions d'application de l'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020](#), notamment la procédure de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent et de vérification de la bonne mise en œuvre de ces solutions, ainsi que les modalités de définition des compétences nécessaires à la délivrance de l'attestation de respect des objectifs.

Recodification des articles présents dans la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 1er juillet 2021, à l'exception des dispositions relatives à la certification des organismes tiers délivrant l'attestation de respect des objectifs

qui entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté pris pour leur application et au plus tard le 1er janvier 2024.

Notice : outre la recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, ce décret prévoit la possibilité laissée aux maîtres d'ouvrage de recourir à des solutions d'effet équivalent telles que prévues par l'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020](#) qui introduit ce principe de manière pérenne dans le [code de la construction et de l'habitation](#). Quand un maître d'ouvrage fait ce choix, il fait valider par un organisme tiers l'équivalence entre la solution qu'il propose de mettre en œuvre et la solution de référence au sens de l'article L. 112-5 du même code. Le caractère équivalent de la solution que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre est attesté avant la mise en œuvre de cette solution. Une attestation validant la bonne mise en œuvre de cette solution est ensuite réalisée par un « vérificateur ».

Références : les dispositions du [code de la construction et de l'habitation](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19 – CRISE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
- ▶ [Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Protocole sanitaire

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

↳ [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

Crise sanitaire

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne de

- ❖ [La circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État.](#)
- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 10 août 2021.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Accords collectifs

Au JORF n°0157 du 8 juillet 2021, texte n° 20, publication du [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021](#) relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Publics concernés : administrations ; agents publics de l'ensemble des trois fonctions publiques de la fonction publique ; organisations syndicales de fonctionnaires ; employeurs publics territoriaux et hospitaliers.

Objet : modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des [nouveaux articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction issue de l'[ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021](#) relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Il définit les modalités de négociation des accords, notamment s'agissant de la demande à l'initiative des organisations syndicales d'ouvrir une négociation ou des modalités d'organisation des réunions à distance.

Il identifie les mentions obligatoires que les accords doivent comporter, précise les conditions de publication des accords, ainsi que les conditions dans lesquelles les accords peuvent être révisés, suspendus et dénoncés.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Congés de maternité et liés aux charges parentales

Au JORF n°0151 du 1 juillet 2021, texte n° 42, publication du [décret n° 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires ; agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat.

Objet : conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

Références : le décret, pris pour l'application des dispositions du 5° de l'article 34 et de l'[article 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- Sur le [portail de la fonction publique](#), [télécharger la fiche d'information](#)

Cycle de travail

Une collectivité n'est pas tenue de définir, de manière uniforme, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° [437768](#) du 21 juin 2021.

Il résulte des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et des articles 1er, 3 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 que, lorsqu'elle décide de mettre en place un cycle de travail annuel à l'intérieur duquel sont définis les horaires de travail des agents de l'un de ses services, une collectivité territoriale est soumise à l'obligation de respecter les durées maximales et minimales du temps de travail et de repos figurant aux articles 1er et 3 du décret du 25 août 2000, mais n'est pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions.

Ces dispositions ne font, par suite, pas obstacle à ce que soient élaborés, dans le cadre des cycles de travail ainsi définis, des plannings individuels mensuels fixant les horaires des agents, ni à ce que soient déterminées des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier.

- 👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [437768](#) du 21 juin 2021.

Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Au JORF n°0186 du 12 août 2021, texte n° 45, parution de l'[arrêté du 23 juillet 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

IRA

- ✚ Au JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 5 juillet 2021](#) fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de mars 2022).
- ✚ Au JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 53, parution de l'[arrêté du 20 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 4 octobre 1999 relatif aux indemnités allouées aux élèves des instituts régionaux d'administration.
- ✚ Au JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 54, parution de l'[arrêté du 20 août 2021](#) fixant pour les instituts régionaux d'administration la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

Remboursement des frais de scolarité

Dans sa décision n° [436100](#) du 4 juin 2021, le Conseil d'État précise le point de départ du délai de prescription pour soumettre un ancien élève de l'École polytechnique à l'obligation de rembourser ses frais de scolarité en raison de la rupture de son engagement de servir. Le délai de prescription court à compter de la date, que l'administration se doit de connaître, à laquelle l'agent a épuisé ses droits à disponibilité.

L'administration se doit de connaître la date à laquelle un agent a épuisé ses droits à disponibilité.

C'est à compter de cette date, à laquelle elle peut constater que l'intéressé n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration dans son corps d'origine, qu'elle peut le soumettre à l'obligation de remboursement de ses frais de scolarité faute d'avoir accompli la durée de services effectifs auprès de l'Etat. En vertu de l'[article 2224](#) du code civil, l'administration dispose alors d'un délai de cinq ans pour le soumettre à cette obligation.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [436100](#) du 4 juin 2021.*

Rémunération

Dans une décision n° [447953](#) du 18 mai 2021, le Conseil d'État juge que le traitement brut d'un agent de l'État titularisé ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération moyenne qu'il percevait avant sa titularisation, même lorsque celui-ci est à temps partiel.

Il résulte du I de l'article 7 et du II de l'article 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 et des articles 1er et 2 de l'arrêté du 29 juin 2007 pris pour son application, dont l'objet est de garantir une rémunération minimale aux agents titularisés dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, qu'à quotité de travail inchangée, le traitement brut effectivement perçu par un agent postérieurement à sa titularisation ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération moyenne mensuelle brute effectivement perçue avant cette titularisation, calculée sur la base des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi au cours de la période de douze mois précédant sa titularisation.

S'agissant d'un agent employé, avant comme après sa titularisation, à temps partiel à 80 %, la décision fixant sa rémunération à un indice brut tel que l'intéressé percevait, consécutivement à sa titularisation, un traitement mensuel brut inférieur à 70% de la rémunération mensuelle brute qu'il percevait antérieurement méconnaît les dispositions citées ci-dessus.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [447953](#) du 18 mai 2021.*

Répétition de l'indu

La décision n° [434665](#) du 1^{er} juillet 2021 du Conseil d'État apporte des précisions sur la prescription de l'action en recouvrement des sommes indûment versés par l'administration à ses agents et sur les causes d'interruption et de suspension.

Il résulte de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération.

En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de cet article 37-1 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil.

Il résulte des principes dont s'inspirent les articles [2241](#) et [2242](#) du code civil, tels qu'applicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [434665](#) du 1^{er} juillet 2021.*

Supplément familial de traitement

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un guide de la GRH : [Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement](#).

La [loi de transformation de la fonction publique](#) a modifié l'article 20 du statut général des fonctionnaires afin de permettre le partage de la charge de l'enfant entre deux parents pour le calcul du supplément familial de traitement (SFT), en cas de résidence alternée de l'enfant.

Cette disposition législative est d'application directe. Néanmoins, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce partage du supplément familial de traitement, le [décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020](#) est venu modifier le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Afin d'assurer ainsi une application homogène de ce dispositif indemnitaire au sein des trois versants de la fonction publique, la DGAFP diffuse un [guide](#) visant à décliner les différentes modalités d'attribution du SFT en fonction de la situation professionnelle et familiale des parents. Afin d'être le plus exhaustif possible, le [guide](#) rappelle par ailleurs le cadre d'éligibilité du SFT et en précise les modalités de gestion.

En complément de ce [guide](#), le CISIRH a conçu une calculatrice (sous deux formats : [.ods](#) et [.xlsx](#)) pour aider les gestionnaires RH dans l'instruction des demandes de versement du supplément familial de traitement (SFT) en fonction des situations familiales. Elle détermine, notamment dans les cas de garde alternée et de distinction entre allocataire et attributaire, le montant du SFT à verser au regard de la valeur exacte du point d'indice = 4,686025 euros (non arrondi) au 1^{er} février 2017. La calculatrice est accompagnée d'un [guide d'utilisation](#).

- [Guide sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement](#)
- [Outil de calcul du SFT au format .ods](#)
- [Outil de calcul du SFT au format .xlsx](#)
- [Guide d'utilisation de l'outil de calcul du SFT](#)

Télétravail

Au JORF n°0200 du 28 août 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Publics concernés : agents publics des trois fonctions publiques et magistrats.

Objet : création d'un dispositif visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Notice : dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ▶ Au JORF n°0200 du 28 août 2021, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 26 août 2021](#) pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

👉 *Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.*

Temps partiel pour raison thérapeutique

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2021, texte n° 42, publication du [décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, pour les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Congés de maternité et liés aux charges parentales

Au JORF n°0150 du 30 juin 2021, texte n° 60, publication du [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale.

Publics concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

Objet : conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

GRETA

DEPP

La mise en place de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel entraîne un regain d'activité pour le réseau des Greta constate la note d'information de la DEPP.

► [Retrouver sur le site education.gouv.fr la Note d'Information n° 21.28](#)

Eduform

Au [bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021](#), consulter la liste des structures labellisées Eduform par la commission nationale de labellisation dans sa Décision du 20-7-2021 ([NOR : MENE2122627S](#)).

IH2EF

Film annuel des personnels de direction

Dans le cadre de leur mise à jour annuelle [du film annuel des personnels de direction](#), plusieurs fiches ont été actualisées.

- [Applications nationales liées à la scolarité](#)
- [Applications nationales liées aux enquêtes et statistiques](#)
- [Applications nationales liées aux opérations financières](#)
- [Applications nationales liées aux personnels](#)
-  [Associations dans l'EPL](#)

- ✚ [Conseil de discipline](#)
- ✚ [Plan de formation](#)
- ✚ [Pré-rentrée et rentrée](#)
- ✚ [Prise de fonctions du chef d'établissement](#)
- ✚ [Rencontres parents-professeurs](#)
- ✚ [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Au JORF n°0158 du 9 juillet 2021, texte n° 31, parution de l'[arrêté du 2 juillet 2021](#) fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Au JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République.

- ✚ Lire, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021](#).

LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Au JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 1, publication de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- ✚ Lire, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-825 DC du 13 août 2021](#).

Quelques mesures non exhaustives susceptibles d'avoir un impact pour les EPLE :

- ▶ Affichage de l'impact environnemental des biens et services avec une "étiquette environnementale".
- ▶ Obligation d'un menu végétarien à la cantine hebdomadaire et expérimentation, si volontaire, d'un menu quotidien.
- ▶ Obligation de proposer 50% de produits de qualité dont 20% de produits bio, à compter de 2022 pour le public. En 2024, 60% de la viande et des produits de la pêche servis devront respecter des critères de qualité dans la restauration collective privée et des collectivités.
- ▶ Participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
- ▶ Affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation à l'environnement et au développement durable, du primaire jusqu'au lycée avec la modification du code de l'éducation et notamment les nouvelles missions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement ([article L. 421-8](#)).

Version jusqu'au 25 août 2021	article L. 421-8 25 août 2021
<p>Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.</p>	<p>Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration.</p> <p>Il apporte un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion et renforce notamment les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Il concourt aux initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences.</p> <p>Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention de conduites addictives.</p> <p>Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté, à la transmission des valeurs et des principes de la République, à la promotion du principe de laïcité et au soutien des initiatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de discrimination, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs.</p> <p>Ce comité a également pour mission de favoriser et de promouvoir les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Ces démarches font partie intégrante du projet d'établissement.</p>

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

MINISTÈRE ÉDUCATION NATIONALE

- Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 7, publication du [décret n° 2021-1100 du 20 août 2021](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Publics concernés : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Objet : sécurisation juridique des opérations effectuées par le Service d'action administrative et des moyens de l'administration centrale pour le compte des services prescripteurs de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche en conformité avec le recueil des règles budgétaires de l'Etat de 2019.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Notice : le décret précise les missions du Service de l'action administrative et des moyens des services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en termes de mise en œuvre des procédures de commande publique et d'exécution des dépenses, hors subventions, pour le compte des services prescripteurs de l'administration centrale.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 26 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

NUMERAIRE

Message RCONSEIL

Plusieurs académies nous ont alerté sur les difficultés que rencontrent certains régisseurs d'EPLE à respecter le seuil mensuel de dégagement d'espèces de 50 €, fixé par la convention bancaire passée entre la DGFIP et La Banque Postale.

Après consultation de la DGFIP sur ces situations, nous vous informons que les indications nationales suivantes peuvent être communiquées aux établissements :

1- Lorsque le montant du dégagement est inférieur à 50 €.

Le reversement s'effectue par remise en propre du numéraire de la régie à la caisse de l'agent comptable, au moins une fois par mois, dans le respect de [l'article 9 du décret n°2019-798](#) (applicable aux EPLE par renvoi de [l'article 4 du décret n°2020-542](#)). L'agent comptable, quant à lui, peut attendre que le seuil de 50 € soit atteint pour procéder à un dégagement auprès de La Banque Postale.

2- Lorsque le montant du dégagement est supérieur à 50 €.

Le reversement s'effectue par virement sur le compte DFT de l'agent comptable, après dépôt du numéraire sur le compte DFT de la régie, ou éventuellement par remise en propre du numéraire à la caisse de l'agent comptable.

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter MF² n°13 (Juin 2021).

 [Télécharger la Newsletter n°13 \(Juin 2021\).](#)

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoit la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 [Lire l'**Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE**](#)

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

PAIEMENT EN LIGNE

Service de paiement en ligne EPLE

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

AEFE

Au JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 7 juillet 2021](#) fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger.

AESH

Au JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 7, publication du [décret n° 2021-1106 du 23 août 2021](#) modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap.

Objet : modification des dispositions relatives à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Notice : le décret instaure au bénéfice des accompagnants des élèves en situation de handicap de nouvelles modalités de rémunération en référence à une grille indiciaire.

Références : le décret et le décret qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 23 août 2021](#) relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Attachés d'administration de l'Etat

Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 11 août 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Attaché principal d'administration de l'Etat

Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 11 août 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Baccalauréat

Au JORF n°0183 du 8 août 2021, texte n° 4, publication du [décret n° 2021-1052 du 5 août 2021](#) portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat.

Publics concernés : personnels enseignants participant à la correction des épreuves de contrôle continu du baccalauréat des candidats qui ne sont pas scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Objet : indemnisation des personnels enseignants participant à la correction de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.

Notice : le décret attribue une indemnité aux personnels enseignants participant aux évaluations ponctuelles du baccalauréat prévues par l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Ces épreuves concernent les candidats ne suivant les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement hors contrat et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0183 du 8 août 2021, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 5 août 2021](#) relatif à l'indemnité allouée aux personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 8, publication du [décret n° 2021-1101 du 20 août 2021](#) modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Publics concernés : personnels enseignants du second degré assurant les fonctions de professeurs principaux ou de professeurs référents de groupes d'élèves.

Objet : attribution d'une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux professeurs référents de groupes d'élèves.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Notice : le décret tire les conséquences de la création des fonctions de professeurs référents de groupes d'élèves en prévoyant la possibilité d'attribuer une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux professeurs référents de groupes d'élèves.

Références : le décret ainsi que le décret qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 20 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Infection au SARS-CoV2

Au JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2021](#) portant extension de la compétence de la commission de réforme ministérielle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La compétence de la commission de réforme ministérielle instituée auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est étendue, au titre des maladies professionnelles liées à une infection au SARS-CoV2, à l'ensemble des agents qui relèvent de ces départements ministériels à la date de dépôt de leur déclaration de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie liée à une infection au SARS-CoV2.

Personnels de direction

- ✚ Au JORF n°0201 du 29 août 2021, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 3 août 2021](#) fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des **concours de recrutement** dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement du jury de ces concours.
- ✚ Au JORF n°0175 du 30 juillet 2021, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 29 juin 2021](#) relatif à l'**entretien professionnel annuel** des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Personnels enseignants, d'éducation et psychologues

Au JORF n°0183 du 8 août 2021, texte n° 5, publication du [décret n° 2021-1053 du 6 août 2021](#) précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels

enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Au JORF n°0183 du 8 août 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 6 août 2021](#) fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Prévention des risques psychosociaux (RPS)

Au [bulletin académique spécial n° 447](#) du 28 juin 2021, mise en ligne de la stratégie académique en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS).

► Consulter le [bulletin académique spécial n° 447](#) du 28 juin 2021.

Professeur principal

Au JORF n°0166 du 20 juillet 2021, texte n° 6, publication du [décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation pour définir la fonction de professeur principal et de professeur référent de groupe d'élèves.

Publics concernés : les personnels enseignants de lycée intervenant en cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique.

Objet : définition de la mission de professeur principal et d'une nouvelle mission de professeur référent de groupe d'élèves.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour les chefs d'établissements de désigner les professeurs principaux des classes et, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, des professeurs référents de groupes d'élèves chargés d'assurer un suivi individualisé renforcé auprès des élèves dont ils ont la charge.

Pour leurs missions, les professeurs principaux et les professeurs référents perçoivent une indemnité.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Réseau d'éducation prioritaire

✚ Au JORF n°0149 du 29 juin 2021, texte n° 4, publication du [décret n° 2021-825 du 28 juin 2021](#) modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ».

Publics concernés : personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du « réseau d'éducation prioritaire renforcé », inspecteurs de l'éducation nationale chargé du pilotage d'au moins un « réseau d'éducation prioritaire renforcé ».

Objet : création d'une part modulable de l'indemnité de sujétions des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et d'une part modulable de l'indemnité de fonctions des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un « réseau d'éducation prioritaire renforcé ».

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er juillet 2021.

Notice : le décret créé une part modulable de l'indemnité de sujétions pour les personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (dit « REP+ ») et une part modulable de l'indemnité de fonctions pour les inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un « REP+ », en complément de la part fixe d'ores et déjà existante.

Cette part modulable sera versée à l'issue de chaque année scolaire sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel pour les personnels exerçant dans les établissements et d'indicateurs d'engagement professionnel individuels pour les inspecteurs de l'éducation nationale qui sont fixés au niveau national.

Le décret prévoit, enfin, à titre exceptionnel, des modalités dérogatoires de détermination et de versement pour les parts modulables qui seront attribuées au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Référence : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0149 du 29 juin 2021, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 28 juin 2021](#) modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Salaire des enseignants

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), mise en ligne de la note d'information 21-31 de la DEPP relative à l'évolution du salaire des enseignants entre 2018 et 2019.

📄 Télécharger la [note d'information n° 21.31](#).

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Classe exceptionnelle

Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 11 août 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Classe supérieure

Au JORF n°0195 du 22 août 2021, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 11 août 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

REGIE

Cautionnement

Dans sa réponse n° 2021-57, le bureau de la DAF A3 apporte des précisions sur l'obligation de cautionnement du régisseur.

L'article 4 du [décret n° 2019-798](#) (applicable aux EPLE par renvoi de l'article 3 du [décret n°2020-542](#)) dispose qu'« Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget

A cet égard, [l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents](#) prévoit que le cautionnement est obligatoire à partir de 4 600 €.

Ainsi, au cas présent, le régisseur est bien soumis à un cautionnement.

L'article [18 du décret n°2008-228](#) pris en application de [l'article R1617-4 du CGCT](#) précise, en cette matière, que le régisseur doit :

- soit s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.
- soit réaliser un dépôt de fonds à la Caisse des dépôts et consignation.

Les mêmes règles sont d'ailleurs applicables aux comptables d'EPL aux termes de l'article 2 du [décret n°64-685](#)).

RESTAURATION COLLECTIVE ET APPROVISIONNEMENT LOCAL DANS LES COLLECTIVITES

Lire ci-après la réponse du ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 30334](#) de Mme Perrine Goulet portant sur l'approvisionnement local dans les collectivités et sur les projets alimentaires territoriaux.

Question écrite n° 30334

Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les avancées évoquées à l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous (EGALIM).

Le II de cet article, voté par le Parlement il y a un an et demi, rappelle que les personnes morales de droit public, responsables des services de restauration collective ont le devoir de développer l'acquisition de produits dans le cadre de projets territoriaux.

Autrement dit, les collectivités locales qui sont responsables de l'approvisionnement des produits alimentaires des établissements publics locaux d'enseignement doivent favoriser les circuits courts.

Ce développement n'est pas négociable, au même titre que l'objectif de disposer de 50 % de produits alimentaires durables de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique d'ici le 1er janvier 2022.

En effet, la restauration collective est un moyen non négligeable dans la création de tissus économiques locaux.

D'une part, il permet en effet aux producteurs d'écouler leurs produits localement et durablement. D'autre part, il est évident qu'il est préférable pour les usagers de la restauration collective de pouvoir disposer de produits alimentaires frais et locaux.

Enfin, favoriser les circuits courts est également un outil efficace pour mettre en avant le patrimoine agricole d'une région et ainsi favoriser son développement. De fait, l'investissement des collectivités locales dans ces circuits courts pour la restauration collective est indispensable pour la réussite de ces derniers.

Ainsi, elle souhaite connaître l'effectivité de cette disposition législative, particulièrement dans les cantines scolaires.

Texte de la réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

La [loi n° 2018-938](#) du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, dispose notamment que les personnes morales de droit public développent l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'[article 60 de la loi n° 2005-882](#) du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'[article L. 111-2-2](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les projets alimentaires territoriaux ont pour objectif de développer une agriculture durable et une alimentation de qualité sur un territoire donné. Ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, transformateurs, artisans, citoyens etc...) et répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé dans leurs dimensions économique, environnementale et sociale.

Ces projets participent notamment à la structuration et à la consolidation des filières présentes dans les territoires par différentes actions : rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles.

Issu du [décret n° 2019-351](#) du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'[article L. 230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime, l'[article R. 230-30-4](#) du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à partir de 2023 un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 230-5-1 est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles [L. 230-5-1](#) et [L. 230-5-2](#) du même code.

Les modalités d'établissement de ce bilan seront définies par arrêté.

Cependant, les produits issus des projets alimentaires territoriaux n'entrent pas dans les objectifs quantitatifs de la loi EGAlim. Ils sont en outre particulièrement complexes à identifier.

L'accroissement du recours aux projets alimentaires territoriaux peut cependant être mesuré par l'accroissement du nombre de ces derniers dans nos territoires, estimés à près de 200 à ce jour, dont une centaine sont labellisés par le ministère en charge de l'alimentation, le programme national pour l'alimentation fixant l'objectif d'au moins un projet alimentaire territorial labellisé par département à l'horizon 2023.

La restauration collective et le développement des projets alimentaires territoriaux sont deux leviers fondamentaux du programme national pour l'alimentation dont l'importance est **notamment** soulignée par la crise sanitaire débutée en 2020.

Le plan de relance prévoit ainsi de renforcer le soutien de l'État en leur faveur à travers deux mesures spécifiques : le soutien aux projets alimentaires territoriaux, doté de 80 M€, et le soutien aux cantines des petites communes, doté de 50 M€.

Fruits et légumes

En 2019, la DGCCRF a réalisé une enquête afin de vérifier la conformité des fruits et légumes frais aux normes de qualité et de contrôler l'information délivrée aux consommateurs. Concernant l'étiquetage, la facturation, l'origine des produits, de nombreux manquements ont été constatés.

S'agissant de la restauration collective, les acheteurs publics doivent contrôler les colis à réception

Des contrôles opérés auprès de certaines structures de restauration collective ont montré une méconnaissance de la réglementation applicable aux fruits et légumes. Les vérifications de la conformité des colis reçus, tant au regard de la qualité que des exigences prévues par le cahier des charges, ne sont pas effectuées.

- ▶ Lire sur economie.gouv.fr la note d'information « **Plan de contrôle de la conformité des fruits et légumes** » et retrouver le [Guide de l'achat public en fruits et légumes frais](#) ainsi qu'un [vade-mecum à destination des entreprises](#).

SANTE

Identification des perturbateurs endocriniens

Au JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 3, publication du [décret n° 2021-1110 du 23 août 2021](#) relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit.

Publics concernés : toute personne qui met sur le marché des produits à destination des consommateurs qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, présumées ou suspectées.

Objet : par son article 1er, ce décret crée les dispositions nationales nécessaires pour rendre disponibles les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » prévoit à l'article 13-II le recours à un décret en Conseil

d'Etat pour fixer les modalités d'application de la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit mis sur le marché. L'objectif rappelé dans l'exposé des motifs à l'appui de cet article est « d'assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substance présentant des propriétés de perturbateur endocrinien dans les produits. Ainsi, il prévoit que toute personne mettant sur le marché des produits contenant de substances présentant des propriétés de perturbateur endocrinien selon l'ANSES publie la liste de ces produits et des substances que chacun d'entre eux contient.

Cette publication s'effectuera dans un format ouvert permettant à des plates-formes collaboratives d'exploiter ces informations et ainsi de mieux informer le consommateur. »

La deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) comporte un axe sur l'amélioration de l'information des consommateurs. L'ANSES est déjà fortement mobilisée via la constitution de listes de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne (action n° 3 de la SNPE2). La présente disposition s'inscrit dans cette dynamique et vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits, au sens de substances, mélanges, articles et denrées alimentaires.

Aussi, pour l'application de l'article, sont considérés comme des produits au titre de [l'article L. 5232-5 du code de la santé publique](#) les substances, mélanges et articles tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 1907/2006, à l'exception des médicaments, les produits biocides tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012, les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, les dispositifs médicaux tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/745, les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, destinés à entrer en contacts avec des denrées alimentaires tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1935/2004, les jouets au sens de l'article 2 de la directive 2009/48/CE, les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1223/2009 et les produits tels que définis à l'article 2 de la directive 2001/95/CE et les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.

L'obligation relative à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit mis sur le marché s'applique au plus tard six mois après la publication de l'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne qualifiées, selon le niveau de preuve scientifique d'avérées, de présumées ou de suspectées et la liste des catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier.

L'obligation d'information relative à la présence de substances de perturbation endocrinienne qualifiées de suspectées ne s'applique que pour les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier fixées par ce même arrêté.

Références : le [code de la santé publique](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SANTE AU TRAVAIL

Prévention en santé au travail

Au JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1018](#) du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Protection des travailleurs

Au JORF n°0193 du 20 août 2021, texte n° 32, publication du [décret n° 2021-1091 du 18 août 2021](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants.

Publics concernés : employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ou non ionisants ; organismes accrédités en charge des vérifications à caractère technique ; conseillers en radioprotection ; agents de contrôle de l'inspection du travail.

Objet : protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit un délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Il procède également à plusieurs modifications de cohérence s'agissant des champs électromagnétiques et précise les dispositions applicables aux travailleurs en situations d'exposition durable résultant d'un accident nucléaire majeur.

Références : le décret et les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Radon

Au JORF n°0185 du 11 août 2021, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 30 juin 2021](#) relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.

Publics concernés : employeurs et travailleurs ; préventeurs ; conseillers de prévention ; conseillers en radioprotection.

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le risque radon est à prendre en compte par les employeurs dans leur démarche de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments ainsi que dans des lieux de travail spécifiques.

Le présent arrêté pris en application de l'[article R. 4451-4 du code du travail](#) a pour objectif de définir ces lieux de travail spécifiques, autres que les bâtiments, où l'évaluation du risque radon pour les travailleurs présents ponctuellement ou régulièrement dans ces lieux ne peut pas se baser principalement sur les zones à potentiel radon provenant du sol définies dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Le présent arrêté fixe certaines modalités à prendre en compte par les employeurs dans leur évaluation du risque radon, conformément à l'[article L. 4121-2 du code du travail](#).

Il abroge l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail et l'arrêté du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

Au JORF n°0185 du 11 août 2021, texte n° 13, publication du [décret n° 2021-1065 du 9 août 2021](#) relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

Publics concernés : travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ou ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique, médecins du travail, professionnels de santé.

Objet : visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1er octobre 2021.

Notice : le texte précise les catégories de travailleurs bénéficiant de la visite médicale avant leur départ à la retraite prévue à l'[article L. 4624-2-1 du code du travail](#). Il prévoit les modalités selon lesquelles cette visite doit être effectuée, les modalités selon lesquelles le médecin du travail établit une traçabilité des expositions du travailleur à certains facteurs de risques professionnels et peut formuler des préconisations en matière de surveillance post-professionnelle, et, le cas échéant, informer le travailleur sur les dispositifs spécifiques mis en place par les régimes accidents du travail - maladies professionnelles.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 4624-2-1 du code du travail](#). Le décret ainsi que les dispositions du [code du travail](#) et du [code rural et de la pêche maritime](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SANTE SCOLAIRE

Au JORF n°0201 du 29 août 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 20 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'[article L. 541-1](#) du code de l'éducation.

SECURITE SOCIALE

Plafond de la sécurité sociale

Au JORF n°0174 du 29 juillet 2021, texte n° 34, publication du [décret n° 2021-989 du 27 juillet 2021](#) relatif aux modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale.

Publics concernés : employeurs, travailleurs indépendants, salariés, caisses de sécurité sociale.

Objet : modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le plafond de la sécurité sociale est une valeur de référence servant à la détermination de l'assiette de calcul des cotisations vieillesse du régime général de sécurité sociale ainsi qu'à la détermination de certaines prestations et de certaines mesures dérogatoires de prélèvement social.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu que la valeur du plafond ne pouvait être inférieure à celle de l'année précédente. Le décret détermine en conséquence les modalités de calcul du plafond, notamment pour les années suivant une reconduction de sa valeur.

Références : le décret et les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

TVA

- ✚ *Taux normal, réduit, particulier... Le point sur les différents taux de TVA en vigueur en France et dans l'Union européenne à partir des sources officielles.*

La TVA est une mention qui doit figurer sur une facture. L'annexe C énonciation des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics (*confer annexe I à l'[article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par le [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#)*) prévoit à son point 6. **Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.**

La vérification du taux de TVA fait donc partie du contrôle de la validité de la créance.

- ▶ Il résulte, en effet, du 2° de l'[article 19](#) et de l'[article 20](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 que, si les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances, il leur appartient toutefois de contrôler l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et, à ce titre, **le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense**, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée.

- 👉 Sur le [site economie.gouv.fr](http://site.economie.gouv.fr) retrouver la fiche d'information du Cedef : [Quels sont les taux de TVA en vigueur en France et dans l'Union européenne ?](#)

- ✚ *[Dans une décision n° 442506](#) du 29 juin 2021, le Conseil d'État, en présence d'un contrat administratif ne précisant pas si le prix stipulé inclut la TVA, fait application du principe selon lequel le prix est réputé inclure la taxe.*

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est, comme les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe, un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix.

Par suite, dans une opération soumise à la TVA, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA applicable à l'opération.

Ce principe est applicable dans un litige de nature contractuelle.

- 👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [442506](#) du 29 juin 2021.

VIE SCOLAIRE

Démocratie scolaire

Le guide Eduscol de la démocratie scolaire est un guide à destination des personnels de direction et des conseillers principaux d'éducation. Il recense les instances et rendez-vous d'expression de l'engagement dans un établissement scolaire : conseil de la vie collégienne (CVC) et lycéenne (CVL) et délégué académique à la vie lycéenne et collégienne (DAVL).

Il dresse enfin une liste des autres formes d'engagement possibles, et invite à une réflexion sur les moyens de valoriser ces engagements.

 [Guide de la démocratie scolaire](#) (juin 2021).

VOYAGES SCOLAIRES

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative aux [sorties et voyages collectifs d'élèves](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACCORD-CADRE

Sur le [site de la DAJ](#), suite à la clarification des règles applicables au contenu des avis de marché quant aux mentions relatives à la quantité ou au montant des prestations susceptibles d'être fournies en vertu d'un accord-cadre, mise en ligne d'une fiche sur les conséquences sur les accords-cadres de l'arrêt de la CJUE Simonsen & Weel.

📄 Télécharger la fiche [Arrêt de la CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark, Aff. C-23/20](#).

👉 Voir ci-après la modification du code de la commande publique avec le [décret n° 2021-1111 du 23 août 2021](#) modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité.

AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 26 juillet 2021](#) modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté porte modification de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de modifier l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. Il vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 6, publication du [décret n° 2021-1111 du 23 août 2021](#) modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification des dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, les articles 2 et 4 s'appliquent aux accords-cadres pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Notice : en premier lieu, le décret tire les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

Ainsi, le décret supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

En second lieu, le décret contient plusieurs mesures de simplification des modalités de passation des marchés publics de défense ou de sécurité, en particulier ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen. Notamment, il relève à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure applicable à ces marchés, supprime l'obligation de publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales des avis de marché à partir de 90 000 euros HT et des avis d'attribution des marchés supérieurs au seuil européen, sécurise les marchés passés par carte d'achat en permettant une computation de leurs montants a posteriori et assouplit les modalités de vérification des candidatures.

Il vise également à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à ces marchés en supprimant l'obligation de constituer des garanties financières en contrepartie du versement de certaines sommes.

Références : le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

DEMATERIALIZATION DES APPELS D'OFFRES

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la [question écrite n° 21467](#) de M. Laurent Somon.

Question écrite n° 21467

M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la question de la dématérialisation des appels d'offres. Il s'agit d'une obligation légale en France renforcée depuis le 1er octobre 2018, ayant pour objectifs l'amélioration des services proposés aux usagers dans le cadre de la transition numérique, la gestion responsable des ressources et des deniers publics, le développement durable. En théorie, l'obligation de mise de l'appel d'offres sur une plateforme numérique permet de respecter la triple obligation de liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les maires, acteurs de la commande publique, ont fait l'effort nécessaire pour intégrer cette dématérialisation à leurs usages. Mais dans les faits les maires des petites communes font part de leur inquiétude. Les collectivités locales reçoivent peu de réponses, parfois même une unique réponse ce qui n'est pas conforme aux règles d'attribution de marché public. Le maire doit formuler une comparaison objective des offres. Certaines entreprises n'ont pas les moyens techniques et humains de répondre aux appels d'offres dématérialisés. Il existe donc un besoin d'accompagnement des entreprises, au-delà de l'initiative France Num en faveur

de la transformation numérique des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Les artisans ou les petites entreprises manquent de temps, de moyens pour organiser la transformation numérique et faire évoluer leurs compétences administratives (très éloignées de leur cœur de métiers). La qualité d'une entreprise n'est pas réduite à sa capacité administrative. Les petites entreprises sont prises dans l'étau administratif. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assouplir cette mesure à destination des petites entreprises afin que la dématérialisation des appels d'offres n'ait pas de conséquences négatives sur l'économie locale dont les acteurs sont des petites entreprises parfois administrativement fragiles, mais techniquement compétentes.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

La réponse par voie électronique aux appels d'offres, obligatoire depuis le 1er octobre 2018, s'inscrit dans le cadre de la transformation numérique de la commande publique, initiée de longue date avec la publication en ligne depuis 2005 des documents de marché. Elle participe de la complète dématérialisation des procédures de passation des marchés publics qui vise à faciliter les réponses, réduire les charges afférentes et améliorer la traçabilité des procédures.

Afin d'accompagner les acheteurs et les entreprises dans la mise en œuvre de cette réforme, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. Sur le plan juridique, l'obligation de dématérialisation comporte des exceptions, mentionnées à l'[article R. 2132-12](#) du code de la commande publique.

La dématérialisation est ainsi facultative pour les marchés dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, parmi lesquels notamment ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe.

Les petites collectivités, qui passent rarement des marchés supérieurs à ce montant, bénéficient particulièrement de cette exception.

Pour les marchés pour lesquels une réponse dématérialisée s'impose, si une offre est tout de même transmise par voie papier, l'acheteur dispose de la faculté de solliciter sa régularisation.

Les entreprises peuvent également toujours, en cas de problèmes techniques dans la transmission de leur offre sur le profil d'acheteur, adresser à la collectivité acheteuse une « copie de sauvegarde » sur support papier ou numérique.

L'ensemble de ces règles ont fait l'objet d'une large information des acteurs de la commande publique, notamment par le biais des guides « très pratiques de la dématérialisation » publiés sur le site de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Afin de prévenir les situations dans lesquelles ils reçoivent peu, voire une seule réponse, qui peut résulter d'une publicité préalable insuffisante ou d'un montant de marché trop faible pour attirer les entreprises du secteur considéré, les petits acheteurs ont la possibilité de massifier leurs achats en formant un groupement de commande.

Ils peuvent aussi recourir aux services d'une centrale d'achat public, ce qui les dispense de toute procédure puisque ces centrales d'achat se chargent de procéder aux procédures de mise en concurrence.

Un acheteur peut par ailleurs le cas échéant, si cette faible concurrence ne permet pas d'obtenir des offres suffisamment intéressantes, déclarer la procédure sans suite (CE, 17 sept. 2018, [n° 407099](#), Sté Le Pagus).

L'État s'attache par ailleurs à accompagner les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) dans la transition numérique et coordonne avec l'initiative FranceNum l'ensemble des actions menées en la matière par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME.

Une aide de 500 euros destinée à couvrir des coûts de numérisation pour les TPE a en particulier été mise en place pour toutes les entreprises de moins de 11 salariés, tous secteurs d'activité confondus, et permettra à ses bénéficiaires de se doter d'outils numérique pour la poursuite et la relance de leur activité. Cette aide a déjà été sollicitée par 27 000 entreprises et a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Le Gouvernement a également lancé en décembre 2017 le plan de transformation numérique de la commande publique constitué de dix-neuf actions programmées sur cinq ans (2018-2022).

Élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises), il vise notamment à assurer l'homogénéité et l'interopérabilité des outils utilisés pour la dématérialisation afin de faciliter l'accès des entreprises, notamment des PME, aux procédures de passation des marchés publics dès lors que, comme l'indique le Sénat dans son rapport n° 530 du 29 mai 2019, « l'utilisation systématique des profils d'acheteur, plateforme de dématérialisation, facilite grandement les échanges entre acheteurs et opérateurs économique et représente une avancée pour les PME qui voient leur contraintes administratives allégées ».

Transformation numérique de la commande publique

Lire la réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques à la [question écrite n° 20258](#) de M. Stéphane Le Rudulier sur la [Transformation numérique de la commande publique](#).

Question écrite n° 20258

M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, au sujet de la dématérialisation de la passation des marchés publics via la création d'une plateforme nationale unique dans le cadre du projet de la transformation numérique de la commande publique (TNCP).

Visant un objectif légitime de simplification de la publication et de l'accès aux marchés publics, ce projet méconnaît cependant l'interopérabilité et la collaboration existante entre la plupart des éditeurs de profils d'acheteurs. En outre, le projet de TNCP se concentre uniquement sur la création d'une plateforme unique omettant la mise en place d'un accompagnement des acteurs publics ou des opérateurs économiques dans les différentes démarches de passation du marché alors que ce service d'accompagnement est proposé par les éditeurs de profils d'acheteurs.

Dans une perspective plus large, ce projet déstabiliserait le secteur des éditeurs de profils d'acheteurs d'une part en freinant un secteur d'activité performant, prometteur et exportable sur le marché européen et d'autre part en mettant en difficulté les détenteurs de ces plateformes notamment certains groupes de presse dont l'équilibre budgétaire repose en grande partie sur des activités périphériques supplémentaires de ce type.

Dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale, ce projet représente un investissement de 16 millions d'euros et son coût de fonctionnement est encore inconnu. C'est pourquoi il s'interroge sur la pertinence de la création d'un outil de plateforme unique et se demande si une solution moins coûteuse de certification nationale des plateformes de profils d'acheteurs et la mise en place d'une politique nationale d'acculturation numérique des différents acteurs ne serait pas préférables, laissant ainsi au secteur privé le soin d'accompagner leurs clients à chaque étape de la passation de marché.

Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir justifier la création d'une telle plateforme en fournissant si nécessaire une étude préalable et un audit des acteurs du secteurs.

Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Adopté fin 2017, le plan de transformation numérique de la commande publique (PTNCP) prévoit 19 actions sur cinq ans (2018-2022) regroupées en cinq axes (gouvernance, simplification, interopérabilité, transparence et archivage).

Il a pour objectif de permettre une complète dématérialisation d'un marché public, depuis la recherche de fournisseurs jusqu'à l'archivage en passant par la procédure de passation.

Le projet « Transformation numérique de la commande publique » (TNCP), lauréat du fonds de transformation de l'action publique, s'inscrit dans l'axe interopérabilité du PTNCP.

Il a pour objectif, non de substituer une plateforme unique aux différents profils d'acheteurs existants, mais de permettre à ceux-ci, s'ils le souhaitent, de devenir interopérables afin d'offrir aux acheteurs publics et aux entreprises répondant aux marchés publics une efficacité accrue et de nouveaux services.

Ce dispositif, qui permet de tenir compte de l'écosystème existant des éditeurs de profils d'acheteurs a été préféré à un modèle plus intégré reposant sur un profil d'acheteur unique national, à l'image de celui mis en œuvre par les Pays-Bas.

Sont ainsi prévus notamment des modules mis à disposition en mode API simplifiant pour les acheteurs les modalités de publication des avis de publicité sur les organes de diffusion, un portail recensant les avis de publicité au niveau national, la possibilité pour les entreprises d'accéder à partir d'une interface unique aux dossiers de consultation mis en ligne sur différents profils d'acheteurs et la possibilité d'y répondre à partir de cette interface ou encore la mise à disposition d'un outil permettant de signer électroniquement le contrat final et, pour l'acheteur, de vérifier l'authenticité de la signature.

Un référentiel sémantique d'interopérabilité, à la conception duquel les éditeurs de profils d'acheteurs ont été associés, a été élaboré en 2020 et permet aux plateformes développées par chacun d'eux d'avoir un « langage commun », sans qu'il soit besoin de recourir à une solution de certification.

Les entreprises bénéficieront à terme d'un meilleur accès aux marchés publics et d'une simplification des procédures de réponse et les acheteurs disposeront d'outils plus performants permettant en particulier un transfert de tâches administratives vers des travaux à plus forte valeur ajoutée.

EXTRAIT KBIS

Au JORF n°0118 du 22 mai 2021, texte n° 10, publication du [décret n° 2021-631 du 21 mai 2021](#) relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, administrations chargées d'instruire les procédures modifiées par le décret.

Objet : suppression de l'obligation imposée aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs démarches administratives.

Entrée en vigueur : Les dispositions des articles 1er à 5, du I de l'article 6, des articles 7 à 17 et 19 à 21 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Les dispositions du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret supprime l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration.

Il substitue à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE.

Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration pourra accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

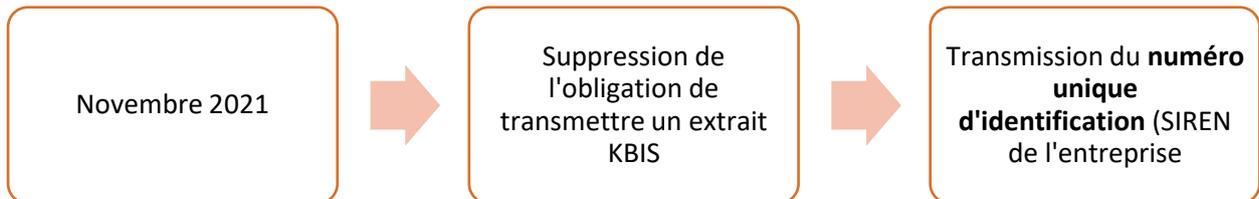
Toutefois, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les entreprises restent soumises à l'obligation de produire un extrait d'immatriculation dans leurs démarches administratives en raison de leur environnement juridique particulier.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Modification au 1^{er} novembre 2021 de l'[article R2143-9](#)

Suppression de l'obligation de fournir un extrait KBIS

Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13".



LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Au JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 1, publication de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- ▶ Participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Ce principe transversal à la commande publique est introduit avec le nouvel article L. 3-1 du code de la commande publique qui prévoit que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable « *dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Le code prévoit désormais que les spécifications techniques des marchés publics et des contrats de concession prennent en compte ces objectifs.

Ces dispositions entrent en vigueur selon une date fixée par décret, au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 22 août 2026.

- [Article 35](#)

Article L. 3-1

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.

Article L. 2111-2 : au plus tard 22 août 2026

Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des

objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article L. 2111-3 : au plus tard 22 août 2026

Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnées au premier alinéa.

Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories, notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part.

Article L. 2112-2 : au plus tard 22 août 2026

Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Article L. 2112-2-1 : au plus tard 22 août 2026

I. - L'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans ses marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code.

« II. - L'acheteur peut décider de ne pas prévoir de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans l'un des cas suivants :

« 1° Le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;

« 2° Une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché ;

« 3° Une telle prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;

« 4° Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

« III. - Lorsque, pour les marchés mentionnés au I, l'acheteur ne prévoit pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, il en indique les motifs dans les documents conservés en application de l'article L. 2184-1 lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur ou par tout moyen approprié lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice. » ;

Article L. 2141-7-1 : au plus tard 22 août 2026

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de

vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation. »

Article L2152-7 : au plus tard 22 août 2026

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

Les offres sont appréciées lot par lot.

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4

- **Article 36**

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation.

- ☞ Ces dispositions ont ainsi vocation à guider les pouvoirs adjudicateurs dans la détermination du coût du cycle de vie des biens, parfois difficile à appréhender.

TVA

Dans une décision n° 442506 du 29 juin 2021, le Conseil d'État, en présence d'un contrat administratif ne précisant pas si le prix stipulé inclut la TVA, fait application du principe selon lequel le prix est réputé inclure la taxe.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est, comme les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe, un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix.

Par suite, dans une opération soumise à la TVA, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA applicable à l'opération.

Ce principe est applicable dans un litige de nature contractuelle.

- ☞ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [442506](#) du 29 juin 2021.



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Charte des pratiques de pilotage en EPLE](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique *édition 2020*

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique " [Les ressources professionnelles](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Charte des pratiques de pilotage en EPLE

Préambule

Clé de voûte du système éducatif et unité de base du service public d'éducation, l'établissement public local d'enseignement (EPL) montre depuis sa création en 1985 sa capacité à être le lieu de mise en œuvre des politiques éducatives et de leurs transformations successives. Vecteur essentiel de la transmission des connaissances et de la construction des compétences, du partage des valeurs de la République, de la compréhension et du respect du principe de laïcité, de la préparation à l'orientation et à l'insertion professionnelle, l'EPL contribue pleinement à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire. Il œuvre également à la réussite de tous les élèves, à l'inclusion scolaire et à la mixité des publics scolarisés. Lieu privilégié de socialisation et d'apprentissage individuel et collectif de la citoyenneté, l'EPL vise aussi le développement de compétences socio-comportementales, morales et civiques qui constituent des objectifs éducatifs clairement établis. À ce titre, il a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen.

Espace autonome de pilotage pédagogique et éducatif, l'EPL a vu ses missions s'enrichir et s'élargir depuis trente-cinq ans. Au-delà de ses missions primordiales d'enseignement et d'éducation, l'EPL assume aujourd'hui une diversité de fonctions qu'il convient à la fois d'identifier et de clarifier, dans un souci de priorisation et de régulation. Conjointement, plusieurs dispositions normatives majeures ont eu ces dernières années un impact direct sur le pilotage de l'EPL et ont fait évoluer à la fois ses missions et ses relations, tant avec les services académiques déconcentrés qu'avec les collectivités territoriales de rattachement. Au-delà du corpus réglementaire global annexé à la présente charte (cf. annexe 1), il importe ici de mentionner :

- la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui renforce la place du numérique à l'école en créant un service public du numérique éducatif, modifie le nombre et la durée des cycles scolaires et instaure le conseil école-collège, favorise le déploiement des parcours éducatifs, renforce le rôle de la collectivité territoriale de rattachement avec la mise en place possible des contrats d'objectifs tripartites ;
- la [loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) Pour une École de la confiance qui pose les bases d'un service public de l'École inclusive et engage une transformation profonde de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, renforce la place de l'évaluation à tous les échelons du système éducatif et crée pour cela le Conseil d'évaluation de l'École chargé de la mise en cohérence des évaluations de l'enseignement scolaire et de la mise en place de l'évaluation des EPL à l'échelle nationale.

Les personnels de direction qui exercent en EPLE sont régis par le [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale dont les dispositions précisent leurs modalités de nomination, d'avancement, d'évaluation et de mutation. Les missions des personnels de direction demeurent quant à elles toujours précisées par le référentiel annexé au [Protocole d'accord relatif aux personnels de direction](#) du 16 novembre 2000 (annexe 1 : référentiel des personnels de direction).

Dans le contexte des réflexions et des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social avec le ministère, les représentants des personnels de direction ont exprimé le besoin de préciser à la fois le périmètre des missions de l'EPLE et son cadre d'exercice, dans un schéma de gouvernance académique renouvelé. De ce point de vue, il s'agit de rappeler en quel sens les services académiques peuvent aider au pilotage des EPLE, dans une logique de confiance, de proximité, d'écoute et d'appui. Cet accompagnement doit également permettre d'améliorer les conditions de travail des personnels de direction et, par là-même, leur qualité de vie au travail. En ce sens, l'objet de cette charte - qui actualise la précédente datée de 2007 - est d'explicitier les missions de l'EPLE, ses modalités de pilotage et de fonctionnement en lien étroit avec les autorités académiques et l'ensemble des partenaires institutionnels constitutifs de son environnement. Elle est complétée par trois annexes : le cadre réglementaire de référence de l'EPLE, l'infographie relative aux missions de l'EPLE et le schéma de pilotage et d'évaluation de l'EPLE.

I. Les missions de l'EPLE

(cf. annexe 2 : infographie relative aux missions de l'EPLE).

L'EPLE est une entité dynamique dont la mission d'enseignement - comprise au sens large du terme - est la vocation essentielle. Celle-ci comprend des composantes indissociables : transmettre des connaissances, des compétences et une culture commune, former des citoyens ouverts et responsables, préparer à une insertion professionnelle réussie. Dans la continuité et la complémentarité de ces missions, l'EPLE assume également des responsabilités élargies dans la sphère éducative. Dévolues à des enjeux majeurs étroitement articulés aux programmes d'enseignement, les actions éducatives nourrissent les parcours éducatifs des élèves, valorisent les initiatives individuelles ou collectives, encouragent les approches pédagogiques transversales et contribuent à développer les partenariats avec l'établissement. Si l'ampleur de ces missions atteste aujourd'hui l'importance de l'EPLE pour la formation globale des élèves, des étudiants, des apprentis, des stagiaires de la formation continue, il convient de souligner qu'elles doivent être priorisées et mises en cohérence - à l'aune des orientations fixées au niveau national et après un diagnostic partagé avec les autorités académiques - dans le cadre du projet d'établissement par lequel l'EPLE définit ses objectifs propres et les moyens qu'il se donne pour y parvenir.

1. Réaffirmer l'EPLE comme un espace autonome de pilotage pédagogique et éducatif

L'autonomie de l'EPLE est inscrite juridiquement dans son statut et désigne, de manière générale, la capacité de l'établissement à mobiliser différents moyens et leviers pour concevoir une politique pédagogique et éducative adaptée à ses caractéristiques et aux besoins du public scolaire qu'il accueille, tout en tenant compte de son environnement propre. D'un point de vue réglementaire, l'autonomie en matière éducative et pédagogique se décline dans de nombreux domaines qui sont

décrits et codifiés dans [l'article R. 421-2](#) du Code de l'éducation. Cette autonomie marque la confiance accordée aux équipes de direction et aux équipes éducatives pour mettre en place l'action pédagogique nécessaire à la réussite des élèves en tenant compte des spécificités locales de l'EPLE.

Pour faire vivre l'autonomie au sein de l'EPLE et permettre l'exercice effectif de ses compétences, les différentes instances jouent un rôle clé sous l'égide et l'impulsion de l'équipe de direction. Parmi ces instances, le conseil pédagogique constitue un organe consultatif essentiel qui permet notamment de construire un diagnostic partagé au sein de l'établissement, d'identifier les besoins des élèves et de définir des priorités en matière d'action pédagogique. Compris comme un lieu privilégié au sein duquel les personnels peuvent exposer leurs pratiques, en débattre et les mettre en cohérence, le conseil pédagogique joue donc un rôle essentiel de concertation et de régulation. Sa tenue régulière, en lien avec d'autres instances (conseils d'enseignement et conseils de classe notamment), contribue à l'instauration d'une dynamique pédagogique au sein de l'établissement.

Pour donner son plein effet, l'autonomie pédagogique de l'EPLE doit en effet s'appuyer sur un collectif qu'il revient au chef d'établissement de susciter et de faire vivre, en impliquant les personnels dans le pilotage afin de partager avec eux les diagnostics, de les faire participer à la conception et à la mise en œuvre du projet de l'établissement et de développer ainsi une culture commune. Pour faire vivre l'intelligence pédagogique collective au sein de l'établissement, le chef d'établissement et l'équipe de direction favorisent le travail d'équipe entre les professeurs et avec la vie scolaire. Ils peuvent également encourager l'exercice de responsabilités particulières et s'appuyer sur des personnes-ressources, investies dans leurs missions, dans la classe mais aussi au-delà, et reconnues par leurs collègues. L'identification de ces personnels (professeurs principaux, coordinateurs de discipline, responsables de dispositifs ou de projets, professeurs référents, membres du conseil pédagogique, etc.) et la mobilisation de ces fonctions relais sont essentielles pour étayer le pilotage pédagogique et éducatif du chef d'établissement et en étendre la portée au sein de l'établissement. Compte tenu de l'importance de ce réseau pour l'exercice de l'autonomie pédagogique de l'EPLE, il convient de conforter sa dynamique collective et de renforcer sa coordination.

En appui à la constitution du collectif au sein de l'EPLE, le développement d'actions de formation en direction des équipes pédagogiques et éducatives constitue un levier majeur pour les aider à mieux percevoir l'établissement en tant qu'unité globale. À cet égard, il est nécessaire de conforter les dispositifs de formation dédiés à la connaissance du fonctionnement de l'EPLE (rôle des instances, compréhension des documents de pilotage, environnement de l'EPLE, cadre institutionnel académique, etc.). Conjointement, le renforcement de la formation initiale et continue des personnels de direction aux compétences managériales (animation d'équipes, accompagnement au changement, méthodologie de projet, conduite du dialogue social, gestion de crise, etc.) constitue le complément logique de la formation des personnels d'enseignement et d'éducation. Les services académiques veilleront donc à accompagner les EPLE dans ce double objectif.

2. Renforcer l'accompagnement des EPLE par les académies

Dans le respect du principe d'autonomie des EPLE et de la liberté pédagogique des acteurs locaux, l'accompagnement des établissements par les autorités académiques s'opère sous diverses modalités et possiblement à différents échelons : académique, départemental et infradépartemental (bassins d'éducation et de formation, districts, réseaux d'établissements). De manière générale, cet accompagnement peut et doit s'entendre comme l'ensemble des dispositifs et des actions qui

permettent, dans une logique d'appui, de répondre aux besoins diversifiés des établissements et de faciliter à la fois leur pilotage et leur fonctionnement global.

Les réformes pédagogiques successives - en collège comme en lycée - ont introduit des marges de manœuvre dans le pilotage de l'action pédagogique au sein des établissements. Cette part croissante d'initiative induit un besoin renforcé d'accompagnement des équipes de direction et des équipes pédagogiques ; elle se traduit ainsi par une mobilisation accrue des corps d'inspection auprès des EPLE. En collaboration avec le chef d'établissement, les inspecteurs apportent leur expertise disciplinaire et transversale pour l'élaboration de la politique pédagogique des EPLE et peuvent être associés aux travaux des différentes instances, en lien étroit avec les équipes éducatives qu'ils connaissent et accompagnent en proximité tant sur le plan individuel que collectif.

Dans ce contexte, les inspecteurs jouent un rôle essentiel auprès des établissements et assurent une fonction de conseil auprès de l'équipe de direction, notamment en ce qui concerne l'organisation pédagogique des enseignements, en cohérence avec les marges de manœuvre dont l'établissement dispose. Lors de la mise en place des réformes, ils facilitent le dialogue entre le chef d'établissement et les équipes pédagogiques, aident à la compréhension des enjeux, accompagnent les équipes dans la mise en œuvre des nouveaux programmes et des dispositifs transversaux. Au-delà de l'accompagnement des réformes pédagogiques qui scandent l'évolution du système éducatif, les inspecteurs constituent des interlocuteurs de proximité dont l'expertise constitue un soutien permanent pour l'analyse des problématiques locales des établissements, à la lumière d'un regard académique et en cohérence avec les objectifs des politiques éducatives nationales. Dans les académies qui ont fait le choix de mettre en place des inspecteurs référents auprès des bassins d'éducation et de formation et/ou des établissements, ce positionnement territorial de l'inspecteur s'avère précieux pour accompagner en proximité les chefs d'établissement et leurs équipes. Dans tous les cas, il s'agit pour les inspecteurs de conseiller les établissements pour la mise en œuvre des politiques éducatives et d'éclairer les choix stratégiques qui relèvent de la responsabilité et du rôle du chef d'établissement.

En lien étroit avec les corps d'inspection, les autorités académiques organisent et assurent à leur niveau des dialogues de proximité avec les établissements. Dans la diversité de leurs formules (dialogues de pilotage, dialogues stratégiques, dialogues de gestion, etc.), ces temps d'échanges privilégiés entre les autorités académiques, les équipes de direction - parfois élargies - et les corps d'inspection permettent aux chefs d'établissement d'explicitier leur stratégie pédagogique, d'exprimer et d'analyser les réussites et les points forts de l'établissement mais aussi les difficultés éventuelles rencontrées. Ils permettent également aux autorités académiques de venir en soutien à certains projets et de faire évoluer, le cas échéant, la marge d'allocation de leurs moyens. Dans tous les cas, ces temps de dialogue menés avec et par l'autorité académique constituent des points d'appui pour les équipes de direction et se veulent au service du pilotage et de la stratégie de l'EPLE. Au-delà de ces temps spécifiques, les autorités académiques apportent un soutien quotidien et constant aux équipes de direction pour les aider dans la mise en œuvre de leurs missions.

3. De l'autonomie à l'évaluation de l'EPLE : renouveler et simplifier le cadre méthodologique

(cf. annexe 3 : schéma de pilotage et d'évaluation de l'EPLE).

La création du [Conseil d'évaluation de l'École](#) et la mise en place d'un dispositif d'évaluation des établissements dans le cadre de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 Pour une École de la confiance (article 40) souligne que l'évaluation, indissociable de l'autonomie des EPLE, est un levier essentiel du pilotage interne de l'établissement. L'évaluation a en effet vocation à aider les établissements à remplir la mission confiée par l'État en termes de qualité et d'efficacité de l'éducation et de la formation dispensées et a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'établissement. En ce sens, l'enjeu majeur de l'évaluation est d'accroître la capacité de l'établissement à observer son propre fonctionnement - notamment dans sa dimension systémique - et à enrichir la connaissance qu'il a de sa dynamique collective.

Le Conseil d'évaluation de l'École a défini le [cadre méthodologique](#) ainsi que la [charte de déontologie](#) des évaluateurs externes et mis à disposition des équipes académiques et des établissements différents outils pour la conduite et l'analyse des auto-évaluations et des évaluations des établissements. Les guides et ressources mis à disposition des EPLE n'ont pas vocation à normer la démarche des acteurs mais bien plutôt à aider ces derniers en proposant des pistes susceptibles d'alimenter leur propre réflexion. Tout au long de la démarche, l'évaluation est bien conçue comme un mécanisme d'apprentissage collectif qui aide l'établissement à faire émerger ses caractéristiques propres, à analyser son fonctionnement, les résultats de ses élèves et la qualité de leur parcours, à valoriser l'investissement des équipes pédagogiques et éducatives et à dégager des pistes d'action.

Dans un souci de cohérence et de simplification des procédures pour les équipes de direction, la mise en œuvre désormais régulière et systématique de l'évaluation des établissements doit nécessairement s'articuler avec les autres dispositifs ou instruments de pilotage existants : diagnostic d'établissement, projet d'établissement, contrat d'objectifs, rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique. Par le diagnostic qu'il pose, les perspectives qu'il ouvre et les stratégies qu'il dessine, le travail conduit et formalisé dans le cadre de l'auto-évaluation et de l'évaluation externe a vocation à nourrir directement le projet d'établissement, que ce soit pour l'actualiser ou le renouveler. De même, la démarche diagnostique ainsi que les conclusions de l'évaluation peuvent et doivent être exploitées lors des opérations de contractualisation avec les autorités académiques, voire de rattachement.

Dans ce contexte renouvelé, il apparaît nécessaire que le dispositif d'évaluation puisse se substituer à toute démarche similaire au sein de l'EPLE et que les documents de pilotage qui structurent actuellement l'action de l'établissement gagnent en cohérence, notamment par un alignement de leurs temporalités. Une circulaire dédiée précisera donc l'articulation et le phasage entre ces différents dispositifs afin de simplifier les procédures au sein de l'établissement et de renforcer l'appropriation et la mobilisation des équipes autour d'un texte synthétique et fédérateur, porteur de sens.

II. Le fonctionnement de l'EPLE

Le ministère est engagé dans un chantier de transformation en profondeur de sa gestion des ressources humaines (GRH), avec l'objectif de développer en particulier une GRH de proximité permettant une gestion plus qualitative de ses personnels à l'appui d'un accompagnement fondé sur l'écoute, l'information, le conseil et l'accompagnement individualisé. Dans ce contexte, il convient de développer les compétences de tous les personnels d'encadrement, en particulier ceux de la filière administrative qui sont en poste dans les services académiques et au sein des EPLE. Cette montée en compétences est également nécessaire pour répondre aux enjeux de modernisation de la gestion

budgétaire, financière et comptable. Parallèlement, et pour répondre aux besoins convergents exprimés par les équipes de direction, le ministère souhaite améliorer de manière significative le fonctionnement des systèmes d'information et leurs applications dédiées dans la mesure où elles permettent l'exercice des missions de tous les personnels au sein de l'établissement scolaire et, in fine, de mieux répondre aux besoins de ses usagers.

1. Tenir compte de l'évolution de la fonction administrative dans les EPLE

Membre de l'équipe de direction, l'adjoint gestionnaire joue un rôle majeur et remplit une fonction incontournable sous l'autorité du chef d'établissement qu'il seconde dans ses fonctions matérielles, financières et administratives ainsi que dans le champ de la gestion des ressources humaines. Il est une personne-ressource sur laquelle le chef d'établissement s'appuie au quotidien pour assumer le pilotage de l'EPLE dont les fonctions administratives se transforment, en particulier sous l'effet :

- du déploiement d'une gestion des ressources humaines qualitative et personnalisée, qui induit que l'adjoint gestionnaire puisse délivrer des informations sur les ressources humaines de premier niveau à toutes catégories de personnel ;
- de la modernisation de la fonction financière et comptable des EPLE avec la constitution d'agences comptables regroupant un nombre critique d'établissements et le déploiement de deux applications informatiques ministérielles (Op@le et Opér@) ;
- le cas échéant, du déploiement des Cités éducatives, organisant l'action de l'État et des collectivités autour d'un collège - chef de file - et de son équipe pédagogique, éducative et administrative ;
- de la mise en place du dispositif d'évaluation des établissements ;
- de l'implication des collectivités territoriales de rattachement.

Du fait de sa polyvalence et de son expertise large, l'adjoint gestionnaire joue donc un rôle primordial dans le pilotage global de l'EPLE. Adjoint à part entière du chef d'établissement, il est également chargé sous son égide des relations avec les collectivités territoriales de rattachement et plus largement avec de nombreux partenaires extérieurs avec lesquels il sait bâtir des liens confiants et structurés au service de l'EPLE.

Dans les EPLE qui ont une charge de gestion plus lourde en raison de différentes caractéristiques (effectifs, offre et modalités de formation, internat, agence comptable, etc.), l'adjoint gestionnaire peut être secondé d'un gestionnaire délégué, fonctionnaire de catégorie A, sur les questions budgétaires, financières et comptables (fonction pouvant donner lieu à délégation de fondé de pouvoir) ou par un gestionnaire délégué sur les questions juridiques, logistique et de travaux. De même, la sensibilité des relations que les personnels de direction entretiennent avec leurs partenaires et la complexité accrue des missions dévolues à l'EPLE font appel, en particulier dans les établissements complexes, à des compétences d'assistant de direction davantage que de simple secrétariat.

Le plan de requalification de la filière administrative prévoit également un renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels avec la généralisation du tutorat et, pour les attachés, l'organisation d'entretiens de carrière. Il incite de même les académies à déployer une offre de formation d'adaptation à l'emploi et continue pour les personnels administratifs.

Enfin, le renforcement de l'accompagnement des EPLE par les académies se traduira par la création de nouveaux pôles d'expertise ayant notamment vocation à apporter un appui aux EPLE pour :

- l'accompagnement individualisé des personnels et le développement du bien-être au travail dans le cadre du développement de la GRH de proximité et des missions académiques de l'encadrement ;
- des missions dans les domaines budgétaire, comptable et financier, impactées par une évolution des outils et l'évolution des fonctions de contrôle de gestion et de contrôle interne comptable ;
- la numérisation croissante des services, ainsi que des relations avec les personnels et les familles, qui nécessite de renforcer les capacités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'usage des systèmes d'information.

2. Améliorer l'environnement numérique de travail des personnels de direction

Pour mener à bien leurs missions, les personnels de direction utilisent quotidiennement une pluralité d'outils numériques. Leur développement progressif, qui répond aux besoins de pilotage de nombreux domaines d'activités au sein des EPLE, a pu alourdir et complexifier l'environnement numérique de travail des équipes de direction. C'est pourquoi il apparaît aujourd'hui nécessaire de les améliorer en visant à la fois une meilleure ergonomie, une plus grande interopérabilité entre les différents systèmes d'information et une qualité de service renouvelée pour l'ensemble des usagers. Dans cette perspective, le ministère prend pleinement en compte la situation des personnels de direction et leurs besoins spécifiques dans le cadre des feuilles de route annuelles d'évolution des outils numériques par des actions significatives.

Une attention particulière doit notamment être portée à la simplification des tâches en veillant à limiter les ressaisies d'informations et en développant davantage les échanges de données entre les différentes applications utilisées au sein des EPLE. En ce sens, l'environnement de travail numérique sera modernisé en apportant des améliorations tant à l'ergonomie des applications qu'aux parcours utilisateurs. Pour mener à bien cet objectif, le ministère s'appuiera - sur le plan méthodologique - sur les remontées des utilisateurs depuis l'expression du besoin jusqu'aux phases d'expérimentation et d'évaluation. Dans cette logique, tout nouvel outil numérique, avant d'être déployé, devra pouvoir satisfaire aux exigences nécessaires à un usage professionnel : fonctionnalité, rapidité d'exécution, facilité d'utilisation.

Par ailleurs, les nouveaux projets numériques susceptibles d'être déployés pour accompagner la mise en œuvre des réformes (construction d'un système d'information pour l'École inclusive, par exemple) ou pour proposer des services aux familles (mise en place de nouvelles démarches en ligne dédiées à la scolarité) prendront en compte leurs besoins et les attentes des personnels de direction en favorisant l'intégration de ces nouveaux services aux outils déjà existants.

Parallèlement, les liens entre les applications ministérielles et les outils proposés par les partenaires du système éducatif (espaces numériques de travail, logiciels de vie scolaire) seront consolidés et développés. La collaboration avec les collectivités territoriales de rattachement sera également renforcée, notamment en ce qui concerne la question des infrastructures et des matériels informatiques.

L'ensemble de ces démarches visant à améliorer l'environnement numérique de travail des personnels de direction repose sur une méthodologie claire et partagée qui les associe systématiquement à la conception, au suivi et à l'évaluation des outils numériques mis à leur disposition. Un comité de suivi

et des groupes de travail dédiés seront donc installés dans la durée afin de garantir la prise en compte de la dimension utilisateur. Enfin, pour accompagner les personnels de direction dans la pratique et la maîtrise des outils numériques, forcément évolutifs, le ministère mettra en place une politique de formation adaptée en lien avec les services académiques.

3. Réguler les procédures d'enquêtes et maîtriser les flux d'informations

Le ministère mène une action continue afin de réguler le volume des textes réglementaires, les circuits de communication ainsi que la diffusion des enquêtes à destination des EPLE. À chaque niveau - national, académique et départemental - l'administration doit en effet veiller à la meilleure explicitation du droit et des procédures, à l'unicité d'origine des instructions ainsi qu'à la bonne coordination des demandes et instructions chaque fois que cela est nécessaire.

Lors de la conception du programme annuel d'enquêtes, indexé sur l'année scolaire depuis la rentrée 2019, le ministère attache une attention particulière à la conception du calendrier des opérations, tant du point de vue de la disponibilité des informations que de la capacité des interlocuteurs à se mobiliser pour répondre : plages d'ouverture des enquêtes suffisantes, espacement des lancements, prise en compte des périodes de congés scolaires, etc. Lorsqu'ils paraissent pertinents et faisables, des regroupements d'opérations sont réalisés.

Le déploiement de la plateforme d'enquête Orchestra a permis de rationaliser les pratiques en sécurisant les processus d'enquête notamment autour de deux axes : la visibilité pour tous les acteurs des enquêtes à venir et le travail partenarial avec les référents techniques académiques. La maîtrise de l'impact des enquêtes sur les acteurs de terrain, en particulier les personnels de direction, continue à ce titre de constituer un enjeu majeur de progrès.

Par ailleurs, l'usage du courrier électronique entre les services centraux et déconcentrés du ministère et les EPLE implique la priorisation et la structuration des informations par leurs émetteurs afin de limiter cette communication aux seuls éléments utiles. Tout autre outil d'échange peut être utilisé, après concertation avec les représentants des personnels concernés au niveau académique et en fonction des situations locales, afin de faciliter l'accès des chefs d'établissement à l'information.

Enfin, pour garantir aux personnels de direction une meilleure qualité de vie au travail, il apparaît nécessaire de mieux prendre en compte les impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice de leurs fonctions. De ce point de vue, le respect des nécessités de service et des permanences inhérentes aux missions du corps ne saurait conduire à exiger des personnels de direction de devoir répondre aux sollicitations en dehors de leur temps de travail, sauf pour faire face à des urgences manifestes.

III. L'EPLÉ dans son environnement

L'EPLÉ est un établissement local dont l'action s'inscrit sur un territoire, en interaction avec d'autres unités d'enseignement et en synergie avec de nombreux partenaires institutionnels. La mise en œuvre des politiques éducatives repose en effet sur une stratégie partenariale qui souligne l'importance de l'ouverture de l'EPLÉ à son environnement pour le déploiement de ses missions. Par ailleurs, l'organisation décentralisée de l'enseignement du second degré repose sur un partage et une complémentarité des compétences entre l'État et les collectivités territoriales qui induisent des rapports étroits et structurés entre la collectivité de rattachement et les EPLE.

1. Les relations avec les collectivités territoriales de rattachement

Collectivités de rattachement des EPLE, les départements et les régions ont respectivement la charge des collèges et des lycées dont ils assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, l'accueil, la restauration et l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique. Les collectivités assurent en outre le recrutement et la gestion des personnels ATTEE (adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement) exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées. Bien qu'agents territoriaux, les personnels ATTEE n'en demeurent pas moins soumis à une double autorité : autorité hiérarchique du président de la collectivité et autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

La relation entre la collectivité de rattachement et l'EPLE est actuellement régie par l'article L. 421-23 du Code de l'éducation. Dans le cadre d'un dialogue avec le chef d'établissement, la collectivité lui fait connaître les objectifs qu'elle fixe à l'établissement et les moyens qu'elle alloue à cet effet. Le chef d'établissement est quant à lui chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. Pour ce faire, il est assisté des services d'intendance et d'administration encadrés par l'adjoint gestionnaire tel que défini au paragraphe II-1. Une convention dite bilatérale, passée entre l'établissement et la collectivité, précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Il convient ici de rappeler que le cadre législatif en vigueur (article L. 421-4 du Code de l'éducation) permet également à la collectivité territoriale de rattachement, si elle le souhaite, d'être cosignataire du contrat d'objectifs conclu entre les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

Au-delà des compétences déléguées par la loi, les collectivités territoriales peuvent aussi apporter un soutien précieux aux politiques éducatives mises en œuvre au sein des établissements. Ces actions d'accompagnement viennent en appui des projets portés par les équipes dans différents domaines (éducatifs, culturels, sportifs) et se déclinent autour de diverses thématiques : éducation à la santé, éducation au développement durable, engagement citoyen, voyages scolaires, etc. Cet engagement des collectivités auprès des établissements scolaires vise à favoriser la réussite éducative et l'épanouissement des élèves. Chaque collectivité conduisant une politique spécifique en la matière, il appartient à la direction de l'établissement d'identifier les aides possibles et de les mobiliser, le cas échéant, dans le cadre du projet d'établissement.

À la faveur des lois successives de décentralisation, les relations entre l'EPLE et les collectivités territoriales de rattachement évoluent. Si les mesures qui en découlent visent à accroître les responsabilités conférées aux collectivités territoriales, elles n'ont pas pour objet ni pour effet de restreindre ou de remettre en cause l'autonomie de l'EPLE ni les prérogatives des chefs d'établissement. Dans ce cadre décentralisé et évolutif, il importe pour le ministère, les rectorats et les directions des services départementaux de l'éducation nationale d'être des interlocuteurs réguliers auprès des représentants des collectivités territoriales. C'est pourquoi ils s'attacheront à conduire auprès d'elles des phases régulières de dialogue et de concertation.

2. Le travail en réseau des établissements

La mise en place, sous des terminologies diverses (« bassins d'éducation et de formation », « réseaux d'unités d'enseignement », « zones d'animation pédagogique », etc.), d'un cadre d'animation de proximité au niveau territorial permet d'avancer collectivement sur des sujets essentiels pour les EPLE :

offre de formation, dispositifs pédagogiques et éducatifs, gestion des ressources humaines, partenariats institutionnels, etc. Le bassin ou réseau constitue un espace de réflexion, d'impulsion et de concertation pertinent au sein duquel les unités d'enseignement et EPLE du territoire et les services académiques peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, au service de la cohérence du parcours de l'élève et de la lisibilité de l'action pédagogique et éducative. Bâti notamment autour de la notion de parcours de l'élève, le bassin d'éducation coiffe l'ensemble du champ de l'enseignement scolaire (premier degré, second degré, enseignement postbaccalauréat). Il favorise en particulier la recherche d'une meilleure continuité pédagogique et, à ce titre, le renforcement des liaisons (école-collège, collège-lycée, lycée-enseignement supérieur).

Cadre privilégié de coopération entre les différents acteurs de terrain, au premier rang desquels les personnels de direction, le bassin ou réseau est aussi un espace où peut se construire une politique de ressources humaines de proximité et de premier niveau, dans une logique de mutualisation : amélioration des fonctions d'accueil, d'aide ou de soutien aux personnels, identification et couverture des besoins de remplacement, élaboration et conduite de plans de formation communs à plusieurs établissements et adossés aux besoins et aux projets locaux, etc. Ainsi compris, le bassin ou réseau ne constitue pas un niveau administratif ou hiérarchique supplémentaire qui modifierait les principes et les règles de la gouvernance académique mais bien un cadre d'animation au service du pilotage des EPLE.

S'agissant des fonctions administratives et budgétaires au sein des établissements, le développement du travail en réseau doit également être encouragé afin de mieux gérer certaines spécialités et gagner ainsi en expertise dans plusieurs domaines (juridique, logistique, santé et sécurité au travail, etc.). Tout en conservant un volant d'activités communes inhérentes à leur fonction, les adjoints gestionnaires d'un bassin d'éducation peuvent détenir une spécialité et la mettre à profit dans le cadre d'un réseau. Cette mise en réseau bénéficiera d'une impulsion nationale et académique, sera encouragée et accompagnée, afin de gagner en pérennité tout en prenant des formes variables selon les initiatives locales.

3. L'EPLÉ et ses partenaires

Inscrit dans son territoire et ouvert à son environnement, l'EPLÉ déploie sa mission pédagogique et éducative en lien étroit avec de nombreux partenaires (culturels, économiques, associatifs agréés, sportifs, sociaux, etc.) et avec les autres services de l'État. Conçue à l'aune des besoins définis au niveau local et des priorités identifiées dans le cadre du projet d'établissement, la politique partenariale de l'EPLÉ permet de nourrir les parcours éducatifs des élèves et constitue un levier essentiel de leur mise en œuvre. Quels que soient les domaines envisagés (éducation artistique et culturelle, éducation à la citoyenneté, éducation à la santé, parcours Avenir, etc.), ces partenariats s'inscrivent dans la complémentarité des enseignements et viennent en appui aux apprentissages, au service du projet global de formation de l'élève et de sa réussite. Au sein de la classe, de l'établissement mais aussi au-delà, ces partenariats alimentent et donnent forme aux différents projets portés par les équipes pédagogiques et éducatives sous l'égide des équipes de direction. Ainsi comprise, la politique partenariale des EPLE s'inscrit pleinement dans la logique des parcours éducatifs qui ont notamment pour finalité de mettre en cohérence la diversité des expériences d'enseignement et d'apprentissage des élèves au sein et en dehors de l'établissement, en lien avec l'environnement, le territoire et les partenaires.

La présente charte est le fruit d'une concertation engagée par le ministère avec les représentants des personnels de direction et fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Conçue au service du pilotage des établissements scolaires, elle fera l'objet d'une appropriation par l'ensemble des acteurs académiques afin de garantir sa mise en œuvre concrète et effective. En ce sens, l'application de la charte des pratiques de pilotage en EPLE sera suivie et évaluée périodiquement dans le cadre du groupe national des personnels de direction (GNPD).

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

Le secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale-Unsa,
Bruno Bobkiewicz

Le secrétaire général d'Indépendance et direction-FO,
Franck Antraccoli

La secrétaire générale du Syndicat général de l'éducation nationale-CFDT,
Catherine Nave-Bekhti

Annexe 1

[Cadre réglementaire de référence de l'EPLE](#)

Annexe 2

[Infographie relative aux missions de l'EPLE](#)

Annexe 3

[Schéma de pilotage et d'évaluation de l'EPLE](#)

Source : [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 ([NOR : MEND2125219X](#))

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

Académie Aix-Marseille			
Bulletin académique	4		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	4		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4		
Guides et documents	39, 56		
Lignes directrices de gestion académiques	4		
RH de proximité	4		
SA EPLE	4		
Académies			
Circulaire 28 juin 2021	4		
Accord-cadre			
Décret 2021-1111	46		
Fiche de la DAI	46		
Achat public	45		
Actualités de la DAF			
Actualité et question de la semaine	3		
Décret 2020-939	3		
Site PLEIADE	3		
Adjoint gestionnaire			
Applications nationales liées aux opérations financières	21		
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	14		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	40		
Guide "Achat public en EPLE"	39, 56		
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	39, 56		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	39, 56		
Les pièces justificatives de la dépense	39, 56		
Taux de TVA en vigueur	37		
AEFE			
Arrêté 21 juillet 2021	11		
Arrêté 6 août 2021	11		
Arrêté 7 juillet 2021	26		
AESH			
Arrêté 23 août 2021	26		
Décret 2021-1106	26		
Agent comptable			
Arrêté 16 juillet 2021	5		
Arrêté 21 juillet 2021	5		
Cautionnement	31		
Contrôle des dépenses d'intervention ASP	5		
Décret 2021-969	5		
Espace EPLE	39		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	39, 56		
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	39, 56		
		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4, 39, 56
		Guide "Le guide de la balance"	39, 56
		Guides et documents	4, 39, 56
		Indemnité de caisse et de responsabilité	5
		La régie en bref	39, 56
		Message RCONSEIL	24
		Numéraire	24
		Plan de contrôle	5
		Régisseur	31
		Réponse DAF	10
		Sites d'informations professionnelles	39
		Taux de TVA en vigueur	37
		AJI	
		Association des journées de l'intendance	55
		Dématérialisation marchés publics	55
		Module de publication des MAPA	39
		Profil d'acheteur	55
		Revue professionnelle	39
		Site privé d'informations professionnelles	39
		Applications nationales	
		Enquêtes et statistiques	21
		Financières	21
		IH2EF	21
		Personnels	21
		Scolarité	21
		Apprentissage	
		Note d'information 21.30 DEPP	6
		Association	
		Film annuel personnels direction	6
		Loi 2021-874	6
		Attaché	
		Arrêté 11 août 2021	26
		Avis pour la passation des marchés publics	
		Arrêté 26 juillet 2021	46
		Baccalauréat	
		Arrêté 27 juillet 2021	6
		Décret 2021-1052	26
		Décret 2021-983	6
		Bourses d'enseignement supérieur	
		Arrêté 16 juillet 2021	7
		Arrêté 27 juillet 2021	7
		Plafonds de ressources	7
		Taux des bourses	7
		Bourses nationales du second degré	
		Arrêté 13 juillet 2021	7
		Bourses au mérite	7

Circulaire 12 août 2021	7	CNoCP	8
Décret 2021-924	7	Etat	8
Prime à l'internat	7	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	40
Calendrier scolaire		Conseil d'administration	
2021-2022	3	Elections parents d'élèves	8
BO 17 décembre 2020	3	Note de service 24 juin 2021	8
Calendrier scolaire 2021-2022		Conseil d'État	
Site education.gouv.fr	7	Rapport annuel 2021	9
Calendrier scolaire 2022-2023		Conseil d'évaluation de l'école	
Arrêté 7 juillet 2021	7	Cadre méthodologique	9
CEREQ		Charte de déontologie	9
Normes de qualification	11	Crise sanitaire	
Charte des pratiques de pilotage en EPLE		Décret 2021-910	2
BOEN n°31 26 août 2021	1	Loi 2021-1040	2
Chef d'établissement		Protocole sanitaire 2021-2022	2
Arrêté 29 juin 2021	26	Déchets	
Arrêté 3 août 2021	26	Décret 2021-950	9
Cautionnement	31	Tri9	
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	14	Dégradation	
Concours de recrutement	26	Réponse DAF	10
Entretien professionnel annuel	26	Dématérialisation des appels d'offres	
Film annuel personnels direction	8	Question écrite	47
Guide "Achat public en EPLE"	39, 56	DEPP	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	39, 56	Note d'information 21.30 Apprentissage	6
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	39, 56	Direction générale des finances publiques	
La régie en bref	39, 56	Décret 2021-1021	11
Message RCONSEIL	24	Éducation	
Numéraire	24	Administration centrale	24
Pré-rentrée et rentrée	21	AEFE	11
Prise de fonctions	8, 21	Arrêté 20 août 2021	36
Régisseur	31	Arrêté 21 juillet 2021	11
Chèque-vacances		Arrêté 22 juin 2021	11
Circulaire 26 juillet 2021	8	Arrêté 6 août 2021	11
Cités éducatives		BOEN n°25	11
Rapport annuel	11	BOEN n°31	11
Code de la commande publique		CEREQ	11
Capacité	51	Circulaire 28 juin 2021	4
Décret 2021-1111	46	Circulaire de rentrée 2021	11
Décret 2021-631	51	Cités éducatives	11
Simplification	51	Ecole ouverte	11
Code la justice pénale des mineurs		Etablissements français à l'étranger	11
Circulaire 25 juin 2021	8	Evaluation des établissements	9
Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement		Géographie de l'école	11
Loi 2021-1104	22	Laïcité	22
Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	22	Loi confortant le respect des principes de la République	22
Comptabilité patrimoniale		Lutte contre le dérèglement climatique	22
DAF A3	25	Normes de qualification	11
OP@LE	25	Organisation territoriale	4
Comptabilité publique		Politique de jeunesse, d'engagement civique et de sport	11
Arrêté 28 juillet 2021	8	Question écrite	11
Autres organismes	8	Repères et références statistiques 2021	11
		Réussite éducative	11

Santé scolaire	36	Gestionnaire03	
EPLE		Site privé d'informations professionnelles	39
Applications nationales	21	GRETA	
Arrêté 09-11-2020	25	Eduform	21
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	14	Note d'information 21.28 DEPP	21
Circulaire 23-6-2021	3	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Conseil d'administration	8	Adjoint gestionnaire	40
Conseil de discipline	21	Guide académie Aix-Marseille	40
Décret 2020-939	3	Ordonnateur	40
Elections parents d'élèves	8	IH2EF	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	40	Applications nationales	21
Guide de la démocratie scolaire	38	Association	6
Guides et documents	39, 56	Associations dans l'EPLE	21
Instruction M9-6	25	Conseil de discipline	21
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	45	Film annuel personnels direction	6, 8, 21, 38
Espace EPLE		Plan de formation	21
Site privé d'informations professionnelles	39	Pré-rentree et rentrée	21
Etablissement recevant du public (ERP)		Prise de fonctions Chef d'établissement	8
Code de la construction et de l'habitation	14	Prise de fonctions du chef d'établissement	21
Décret 2021-872	14	Rapport annuel	21
État d'urgence sanitaire – COVID-19		Sorties et voyages collectifs d'élèves	21, 38
Circulaire 10 août 2021	15	Informations	4, 41
Décret 2021-910	15	Instruction comptable	
FAQ fonction publique	15	M9-6	25
Loi 2021-1040	15	IRA	
Protocole sanitaire	15	Arrêté 20 août 2021	16
Fonction publique		Arrêté 5 juillet 2021	16
Accords collectifs	16	Juridiction administrative	
Arrêté 20 août 2021	16	Arrêté 2 juillet 2021	22
Arrêté 23 juillet 2021	16	Laïcité	
Arrêté 26 août 2021	16	Loi confortant le respect des principes de la République	22
Arrêté 5 juillet 2021	16	Le point sur	56
Congés de maternité et liés aux charges parentales	16	Les sites privés d'informations professionnelles	
Cycle de travail	16	AII39	
Décret 2021-1123	16	Espace eple	39
Décret 2021-871	16	Gestionnaire03	39
Décret 2021-904	16	Loi confortant le respect des principes de la République	
Décret 2021-997	16	Education	22
GIPA	16	Laïcité	22
Guide du supplément familial de traitement	16	Loi 2021-1109	22
Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat	16	Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	
IRA	16	Code de la commande publique	52
Jurisprudence	16	Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement	22
Remboursement des frais de scolarité	16	Education	22
Rémunération	16	Loi 2021-1104	22, 52
Répétition de l'indu	16	Marché public	22
Supplément familial de traitement	16	Restauration	22
Télétravail	16	M@GISTERE	
Temps partiel pour raison thérapeutique	16	Parcours Achat public en EPLE	43, 45, 68
Titularisation	16	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	43, 68
Fonction publique territoriale			
Congés de maternité et liés aux charges parentales	21		
Décret 2021-846	21		

Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	43, 68	AESH	26
Parcours La comptabilité de l'EPL	43, 68	Arrêté 11 août 2021	26
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPL	43, 68	Arrêté 1er juillet 2021	26
		Arrêté 20 août 2021	26
		Arrêté 23 août 2021	26
		Arrêté 29 juin 2021	26
		Arrêté 3 août 2021	26
		Arrêté 6 août 2021	26
		Arrêté 7 juillet 2021	26
		Attaché	26
		Attaché principal	26
		Baccalauréat	26
		Commission de la réforme ministérielle	26
		Décret 2021-1052	26
		Décret 2021-1053	26
		Décret 2021-1101	26
		Décret 2021-1106	26
		Décret 2021-825	26
		Décret 2021-954	26
		Infection au SARS-CoV2	26
		ISOE	26
		Lignes directrices de gestion académiques	4
		Personnel de direction	26
		Personnel enseignant	26
		Prévention des risques psychosociaux	26
		Professeur principal	26
		Réseau d'éducation prioritaire	26
		Salaires des enseignants	26
		Protocole sanitaire	
		Protocole sanitaire 2021-2022	2
		Recette	
		Réponse DAF	10
		Régie	
		Cautionnement	31
		Réponse DAF	31
		Régisseur	
		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL"	4
		La régie en bref	39, 56
		Message RONSEIL	24
		Numéraire	24
		Rentrée scolaire	
		Circulaire 23-6-2021	3
		Restauration	
		Décret 2021-1110	33
		Décret 2021-950	9
		Fruits et légumes	31
		Identification des perturbateurs endocriniens	33
		Question écrite	31
		Tri des déchets	9
		SAENES	
		Arrêté 11 août 2021	26
		Santé	
		Décret 2021-1110	33
		Identification des perturbateurs endocriniens	33

Santé au travail		Décret 2021-989	36
Arrêté 30 juin 2021	35	Plafond sécurité sociale	36
Décret 2021-1065	35	Télétravail	
Décret 2021-1091	35	Arrêté 26 août 2021	16
Loi 2021-1018	35	Décret 2021-1123 août 2021	16
Prévention en santé au travail	35	TVA	
Protection des travailleurs	35	Jurisprudence	37, 54
Radon	35	Taux de TVA en vigueur	37
Visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite	35	Usagers	
Santé scolaire		Décret 2018-689	26
Arrêté 20 août 2021	36	Paiement en ligne	26
Sécurité		Vie scolaire	
Code de la construction et de l'habitation	14	Conseil de discipline	21
Décret 2021-872	14	Guide de la démocratie scolaire	38
ERP	14	Voyages scolaires	
Sécurité sociale		Film annuel personnels direction	38
		IH2EF	21, 38

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)